



RÉGIME DE PRÉVOYANCE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

PRÉSENTATION DES COMPTES AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Août 2025

SOMMAIRE

LE RÉGIME EN 2023	4
1 – SITUATION DES FONDS ET RÉSERVES.....	11
2 - RÉGIME MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ASSURÉ PAR L'APGIS.....	13
2.1 – Evolution du Ratio Prestations sur cotisations nettes	13
2.2 – Ventilation des remboursements par acte médical (en %) de l'exercice 2023	14
2.3- Régime Supplémentaire (RS).....	15
2.4 – Communication des frais de gestion	16
2. 5– Guide de lecture des comptes maladie	17
3 - RÉGIME DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ ASSURÉ PAR AXA France VIE.....	18
3.1 - Faits marquants de l'exercice.....	18
3.2 – Cotisations relatives à l'exercice 2023.....	19
3.3 – Décès	20
3.4 – Incapacité – Invalidité	20
3.5 – Guide de lecture des comptes Décès – Incapacité – Invalidité.....	22
4 – HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ	2524
4.1 – Rappel des évolutions	2524
4.2 – Cotisation au fonds sur le Haut Degré de Solidarité en 2023	2524
4.3 – Utilisation du fonds sur le Haut Degré de Solidarité en 2023	2524
4.4 – Guide de lecture des comptes du HDS	2625
ANNEXES	2726

Régime de l'Industrie Pharmaceutique
Présentation des comptes au titre de l'exercice 2024

Ce rapport constitue le compte-rendu annuel sur les résultats de l'exercice 2024, tel que prévu à l'article 7 de l'Accord Collectif du 9 juillet 2015 sur le régime de prévoyance des salariés entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et à l'article 8 de l'Accord Collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de santé des anciens salariés entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Il complète les synthèses du rapport sur les comptes communiquées à toutes les entreprises adhérentes.

Ces documents sont établis chaque année en application de l'article 15 de la Loi n°89-1009 dite "Loi Evin". Ils répondent aux exigences de l'arrêté du 6 mai 2020 « précisant les modalités de communication par les organismes de protection sociale complémentaire des informations relatives aux frais de gestion au titre des garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ».

Les comptes de résultats ont été approuvés par les membres du Comité Paritaire de Gestion en application de l'article 4 de l'accord collectif du 9 juillet 2015.

Les résultats présentés portent sur les activités consolidées de toutes les sociétés adhérentes au Régime de Prévoyance Conventionnel (RPC) et au Régime Supplémentaire (RS) dans le cadre des accords précités.

Les comptes concernent les résultats :

- du risque Maladie - Chirurgie - Maternité assuré depuis 1992 par l'Institution de Prévoyance APGIS, avec des comptes distincts pour le régime des actifs d'une part et le régime des anciens salariés d'autre part ;
- des risques Décès - Incapacité - Invalidité assurés depuis 1995 par l'organisme d'assurance AXA France Vie ;
- du FONDS SUR LE HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ (HDS) mis en œuvre en 2015 qui alimente le FONDS SOCIAL et le FONDS COLLECTIF SANTÉ et finance les actions de prévention et de solidarité pour les salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes au Régime Professionnel Conventionnel.

Les mécanismes techniques et financiers appliqués dans les comptes 2024 sont ceux qui résultent des conditions négociées dans le cadre de l'appel d'offres réalisé en 2019 pour le 1^{er} janvier 2020 et qui a conduit à recommander les organismes assureurs :

ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS

PSS	Plafond de la Sécurité sociale
RPC	Régime Professionnel Conventionnel
RS	Régime Supplémentaire qui améliore le RPC. Les entreprises peuvent y adhérer pour l'ensemble du personnel et pour chacune des couvertures Maladie - Chirurgie - Maternité et/ ou Décès
TA	Tranche de salaire limitée au Plafond de la Sécurité sociale
TB	Tranche de salaire comprise entre le Plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce Plafond
TC	Tranche de salaire comprise entre quatre fois le Plafond de la Sécurité sociale et huit fois ce Plafond
P/C	Montant des Prestations et Provisions divisé par montant des Cotisations, ratio servant au pilotage technique du Régime.

LE RÉGIME EN 2024

Le régime des salariés : 148,3 M€ de cotisations TTC, 135,5 M€ de prestations payées, 331 M€ de provisions techniques et 114M€ de fonds et réserves

En 2024, près de 73 000 salariés et leur famille ont bénéficié du Régime Professionnel Conventionnel des salariés de l'Industrie Pharmaceutique pour la prévoyance et/ou la santé (y compris les anciens salariés en portabilité).

En prévoyance, pour la première fois depuis plusieurs années le risque arrêt de travail est à l'équilibre en tenant compte des produits financiers sur provisions. Les résultats du risque décès sont toujours excédentaires. Le résultat prévoyance 2024 est donc largement excédentaire (8,2 M€) ce qui permet d'alimenter les réserves prévoyance qui atteignent désormais 74% des cotisations annuelles hors HDS, au 31/12/2024.

En santé, le résultat 2024 reste déficitaire (-2,4 M€) comme en 2023 (-3,1 M€) et en 2022. Ce déficit est financé par les réserves du régime qui baissent depuis 2020 et représentent 38% des cotisations TTC annuelles hors HDS, au 31/12/2024.

Le fonds sur le Haut Degré de Solidarité a permis de verser près de 180 000 € d'aides aux salariés confrontés à un coup dur (décès, maladie grave, hospitalisation) ou à la dépendance d'un proche, de financer des actions de prévention (plus de 200 K€) et d'alimenter le fonds social ainsi que le fonds collectif santé qui permet de financer l'aide aux retraités qui adhèrent au régime santé des anciens salariés.

Le régime santé des anciens salariés : 25,9 M€ de cotisations TTC, 20,9 M€ de prestations versées et 65,3 M€ de réserves dont 54,7 M€ de réserve de couverture

En 2024, près de 17 000 anciens salariés et veufs ou veuves d'anciens salariés étaient couverts par le régime frais de santé des anciens salariés dont les résultats sont équilibrés (+0,6 M€) en 2024 après un exercice 2023 déficitaires (-0,5 M€)

L'abondement financé par la réserve de couverture permet de réduire la cotisation des retraités dont le revenu de remplacement annuel est inférieur à 31 200 € (réduction de 186 € à 360 € par an selon le revenu de remplacement).

Les bonnes performances financières de l'actif général prévoyance d'AXA : 3,20 % brut en 2024

Les provisions et réserves du régime prévoyance ont été rémunérées à un taux de 3,17 % (99% du taux de l'actif général prévoyance d'AXA). Les réserves santé restent rémunérées à un taux de 98 % du taux de l'actif général prévoyance d'AXA soit 3,14% en 2024. Depuis plusieurs années, les produits financiers contribuent de façon importante à l'équilibre des régimes prévoyance et santé et contribuent à la stabilité des cotisations.

LA SITUATION DU RÉGIME EN 2024

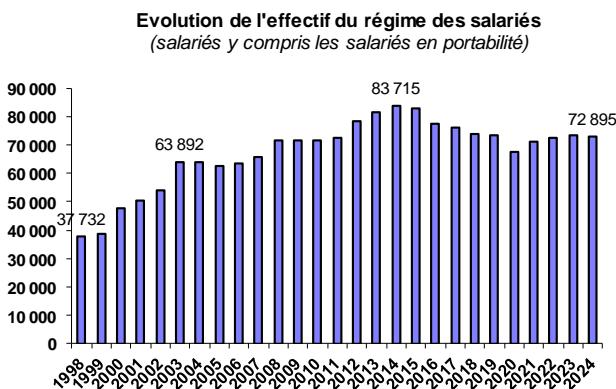
Les effectifs du régime des actifs ont plus que doublé en 20 ans.

Après une hausse régulière depuis la création du régime, la fin de la clause de désignation au 31/12/2014 a entraîné une baisse des effectifs couverts par le Régime Professionnel Conventionnel des salariés entre 2015 et 2020 avec une évolution variable selon les années (- 3 % en moyenne).

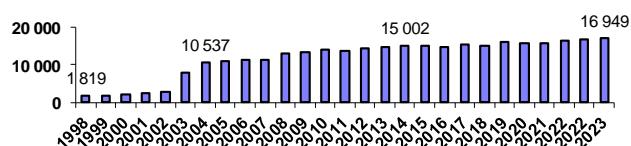
L'exercice 2021 a marqué le retour de la croissance des effectifs du régime des salariés. Le régime des actifs couvre actuellement près de 73 000 salariés (y compris les anciens salariés en portabilité) ainsi que leurs ayants droit.

L'effectif du régime des anciens salariés augmente régulièrement au fur et à mesure des départs en retraite.

Évolution des effectifs du régime des salariés et du régime des anciens salariés



Evolution de l'effectif du régime des anciens salariés
(anciens salariés et veufs ou veuves d'anciens salariés)



Les taux de cotisation prévoyance et santé du Régime Professionnel Conventionnel des salariés n'ont pas augmenté depuis 2012.

Depuis 2019, la cotisation de 0,10 % du Plafond de la Sécurité sociale qui finançait les actions du Haut Degré de Solidarité a été supprimée. Le fonds sur le Haut Degré de Solidarité est désormais alimenté par 2 % des cotisations prévoyance et santé. Cela s'est traduit par une **baisse globale des cotisations de l'ordre de 2 % en 2019 pour les entreprises et pour les salariés**.

Cette baisse globale des cotisations, sans baisse de prestations, est liée à la bonne santé financière du régime qui résulte de la mutualisation professionnelle et à l'existence de réserves qui permettent de piloter le régime sur le long terme.

Les couvertures prévoyance et santé évoluent régulièrement. Les principales évolutions de prestations réalisées sur les dernières années concernent :

- **en santé :**

- En 2015 : meilleurs remboursements des prothèses dentaires avec devis, du forfait journalier hospitalier, de l'optique (hausse du forfait monture, mise en place d'une grille optique permettant le remboursement des verres en fonction de la correction visuelle et du type de verre, amélioration du forfait lentilles et mise en place d'un forfait pour la chirurgie des yeux) ;
- En 2017 : mise en place de la garantie téléconsultation médicale, d'un pack médecine douce et meilleur remboursement des inlay-onlays;

- En 2020 : mise en conformité de la grille des prestations au 100% santé et ajustement des couvertures hors 100% santé (notamment suppression du remboursement différencié en optique et prothèse dentaire selon que l'assuré a fait ou non un devis), baisse des taux de cotisation du RS (~ - 12%);
 - En 2021 : prise en charge des consultations chez un psychologue ou un psychothérapeute dans le forfait médecine douce et mis en œuvre de nouveaux services et actions de prévention : Hospiway (aide à la préparation d'une hospitalisation) et C'Evidentia (prévention visuelle). L'accompagnement des assurés confrontés à une situation difficile a également été renforcé.
 - Depuis le 1^{er} novembre 2022, les ayants droit d'un salarié décédé restent couverts pendant 3 mois dans le régime des actifs :
 - sans contrepartie de cotisations pour les ayants droit couverts à titre obligatoire,
 - sous réserve du paiement des cotisations pour les ayants droit couverts à titre facultatif.
 - En 2024 : prise en charge par le RS de l'implant dentaire non remboursé par la Sécurité sociale à hauteur de 600 € par implant dans la limite de 3 implants par an et par bénéficiaire (avec hausse des taux de cotisation du RS qui sont passées à 0,16% Plafond SS + 0,14% TATB au lieu de 0,14% Plafond SS + 0,11% TATB).
- (voir détail en Annexe 11)

- **en prévoyance :**

- En 2015 : création d'une option rente de conjoint temporaire et évolution de la couverture incapacité pour compenser la baisse des indemnités journalières de la Sécurité sociale en 2012 ;
- En 2016 : délai de franchise réduit pour la prise en charge des mi-temps thérapeutiques ;
- En 2020 et 2021 : prise en charge des arrêts dérogatoires COVID selon les mêmes règles que les arrêts maladies (même franchise et même niveau d'indemnisation que les arrêts maladie pour les arrêts indemnisés par l'assurance maladie).
- Avril 2022 : limitation au net des indemnités journalières et rentes d'invalidité lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle (article 16.1.2 de l'accord collectif du 9 juillet 2015 mis en œuvre par l'avenant du 3 mars 2022).

Les frais de gestion du régime restent très compétitifs en santé comme en prévoyance. Au total, les frais de gestion, de promotion, de communication et de suivi technique du régime s'élèvent en 2024 à :

- 4,67 % des cotisations et 3 % des prestations périodiques pour le régime Décès - Incapacité - Invalidité ;
- 6,90 % des cotisations HT en moyenne pour le régime santé des actifs (stable par rapport à 2022).

Le fonds sur le Haut Degré de Solidarité est alimenté depuis 2020 par 2 % des cotisations prévoyance et santé TTC du Régime Professionnel Conventionnel des salariés. Le HDS est destiné à financer la prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou

anciens salariés, des actions de prévention et des aides aux salariés et anciens salariés en situation difficile.

Depuis 2018, tous les salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes au Régime Professionnel Conventionnel bénéficient du HDS. La dérogation d'adhésion mise en place initialement a été supprimée au 31/12/2017.

Depuis 2020, les frais sur cotisation HDS sont prélevés dans le compte HDS (au lieu d'être imputés sur le compte prévoyance et le compte santé).

Concernant le régime santé des anciens salariés, les taux de cotisations qui avaient fortement progressé entre 2010 et 2013 compte tenu des taxes et des résultats déficitaires, se sont stabilisés depuis 2013. La bonne santé du régime des anciens salariés a permis de revoir la structure des cotisations au 01/01/2018, en cohérence avec les évolutions réglementaires. La cotisation contractuelle est désormais uniforme, quel que soit le revenu de remplacement. Elle évolue selon l'évolution du plafond de la Sécurité sociale de l'année précédente sauf décisions d'ajustement des taux de cotisations par les partenaires sociaux de la branche. La cotisation contractuelle des anciens salariés n'a donc pas augmenté entre 2021 et 2023 ce qui a conduit à une dégradation du P/C. Les réserves ont permis de financer le déficit constaté en 2023. Les cotisations ont augmenté de +5,5% au 01/01/2024 suite à la décision des partenaires sociaux de limiter l'augmentation par rapport à l'évolution du plafond Sécurité sociale N-1. De plus, **la cotisation payée par les anciens salariés est indépendante de l'âge. Les retraités dont le revenu de remplacement est inférieur à 31 200 € par an bénéficient d'une réduction de leur cotisation pouvant représenter jusqu'à 30 € par mois en 2024.**

Synthèse de l'évolution des taux de cotisations du RPC

Actifs	2017	2018	Depuis 2019		
Frais Médicaux ⁽¹⁾		1,21% PSS+ 0,94% TAB			
Prévoyance		1,45 % TABC			
Haut Degré de Solidarité (dont fonds collectif santé) ⁽²⁾	0,09 % PSS	0,10 % PSS	Cotisation inclue dans les taux de cotisations prévoyance et santé 2% des cotisations prévoyance et santé alimentent le HDS		
Total RPC	1,30 % PSS + 2,39 % TAB et 1,45 %TC	1,31 % PSS + 2,39% TAB et 1,45 %TC	1,21 % PSS + 2,39 % TAB et 1,45 %TC		
Adhérents facultatifs	Depuis 2012				
Frais Médicaux					
Adulte		1,96 % PSS			
Enfant		1,46 % PSS (Depuis le 1^{er} juillet 2024 : 1% du PSS)			
Anciens Salariés	2019 TTC	2020 TTC	2021 - 2022 - 2023 TTC	2024 ⁽³⁾	2025 ⁽⁴⁾
Retraités Cotisation en fonction du revenu de remplacement	De 79 € à 108,57 €	De 80,57 € à 110,73 €	De 81,59 € à 112,40 €	De 86,25 € à 118,50 €	De 89,27 € à 122,65 €
Conjoints de retraités	108,57 € (soit 1302,84 €/an)	110,73 € (soit 1 328,76 €/an)	112,40 € (soit 1 348,80 €/an)	118,50 € (soit 1 422 €/an)	122,65 € (soit 1 471,80€/an)
Préretraités et conjoints de Préretraités	95,71 € (1148,52 €/an)	97,61 € (1 171,32 €/an)	99,08€ (1 188,96 €/an)	104,50€ (1 254 €/an)	108,16€ (1 297,92 €/an)
Enfants	48,01 € (576,12 €/an)	48,97 € (587,64 €/an)	49,71 € (596,52 €/an)	52,40 € (628,80 €/an)	54,23 € (650,76 €/an)

(1) Cotisations des assurés du Régime Général : Voir Annexe 1, pour les cotisations des assurés relevant du Régime Alsace – Moselle.

(2) Depuis le 1^{er} janvier 2019, la cotisation en % du PSS a été supprimée. Le fonds sur le Haut Degré de Solidarité est dorénavant financé par 2 % des cotisations TTC du Régime Professionnel Conventionnel Frais de Santé et Prévoyance.

- (3) Au 1^{er} Janvier 2024, l'application de l'accord aurait dû conduire à une augmentation des cotisations de + 6,9% (évolution du PSS N-1). Les partenaires sociaux ont toutefois souhaité limiter l'augmentation des taux de cotisations à 5,5% et augmenter l'abondement qui permet de réduire la cotisation contractuelle selon les tranches de revenu de remplacement.
- (4) Au 1^{er} Janvier 2025, l'application de l'accord aurait de nouveau dû conduire à une augmentation des cotisations de + 5,4% (évolution du PSS N-1). Les partenaires sociaux ont toutefois souhaité limiter l'augmentation des taux de cotisations à 3,5%.

Le régime frais de santé des actifs reste déficitaire en 2024. Le déficit de 2,4 M€ est financé par les réserves.

Ce déficit est conforme aux prévisions.

Le ratio prestations / cotisations nettes par survenance du RPC est passé de 105,9% en 2019 à 97,1 % en 2020, pour atteindre 105,4% en 2021, 105,9% en 2022, 105,5% en 2023 et 104,3% en 2024. Les prestations sont en hausse de +3,4% par rapport à 2023 à effectifs constants. Les postes qui augmentent le plus sont la pharmacie, les actes de spécialités, les auxiliaires médicaux, les soins dentaires et l'appareillage.

Le RS (régime supplémentaire) reste excédentaire mais l'excédent n'est pas suffisant pour compenser la perte du RPC. Le ratio P/C du RS par survenance est passé de 92,8% en 2019 à 90,1 % en 2020 puis 96,0% en 2021, 99,8% en 2022, 97,0% en 2023 et 96,3% en 2024.

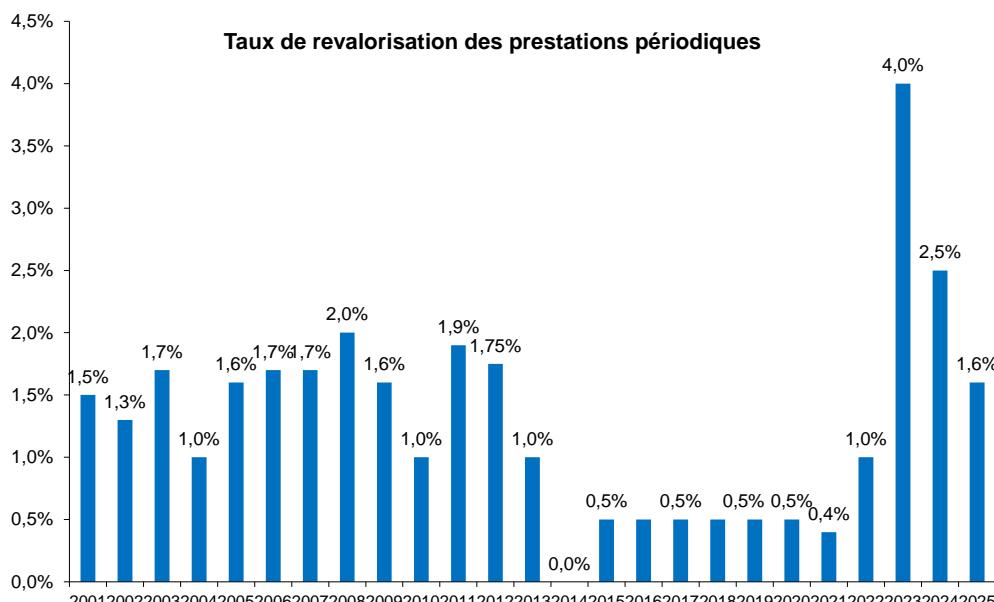
En prévoyance, le résultat comptable 2024 est largement positif (+8,2 M€) grâce aux produits financiers, aux bons résultats du risque décès et à l'amélioration du risque arrêt de travail.

L'année 2024 se solde par un résultat comptable global de + 8,20 M€ en tenant compte de 9,8 M€ de produits financiers. Le risque décès est très excédentaire (+8,17 M€) et le risque arrêt de travail tout juste à l'équilibre grâce au produit financier (+0,03 M€ en tenant compte des produits financiers de 8,45 M€ affectés à l'arrêt de travail).

Revalorisation des prestations prévoyance

Au 1^{er} avril 2023, les prestations prévoyance en cours de service (indemnités journalières, rentes d'invalidité, rentes éducation, rentes de conjoints) ont été revalorisées de 4% sur décision du comité paritaire de gestion pour tenir compte du retour de l'inflation depuis 2022, et ce, malgré la charge de prestations élevée au titre de l'arrêt de travail. La revalorisation au 1^{er} avril 2024 a été fixée à 2,5% sur décision du comité paritaire de gestion et à 1,6% au 1^{er} avril 2025.

En moyenne depuis le début des années 2000, le taux de revalorisation est de 1,3 % (1,2% en moyenne sur les 10 dernières années).



La situation financière du régime de prévoyance est solide grâce au provisionnement intégral des engagements et aux réserves constituées sur le passé.

La gestion technique et financière organisée depuis 2000 a permis la constitution intégrale des provisions réglementaires nécessaires au financement des sinistres en cours et l'alimentation de réserves pour faire face aux fluctuations de la sinistralité.

Concernant le provisionnement :

- Conformément aux obligations réglementaires, les prestations d'incapacité, d'invalidité et les rentes d'éducation en cours sont intégralement provisionnées au niveau atteint ;
- Le maintien des garanties décès aux bénéficiaires d'une prestation d'incapacité ou d'invalidité est intégralement provisionné depuis 2002 quelle que soit la date de survenance des arrêts ;
- L'âge de fin de provisionnement des prestations invalidité (62 ans) n'a pas évolué puisque la réforme des retraites n'a pas eu d'impact sur l'âge de mise en retraite des invalides sans activité.

Les performances financières de l'actif général prévoyance d'AXA ont permis de rémunérer l'ensemble des provisions, fonds et réserves du régime à hauteur de 3,17 % en prévoyance et 3,14 % en santé en 2024.

Synthèse de l'évolution des taux de rendement distribués dans les comptes :

Exercice	Taux de rendement financier	
	Prévoyance	Santé
2015	3,47 %	3,43 %
2016	3,168 %	3,136 %
2017	2,97 %	2,94 %
2018	2,92 %	2,89 %
2019	2,70 %	2,68 %
2020	2,50 %	2,479 %
2021	2,33 %	2,303 %
2022	2,33 %	2,303 %
2023	2,97 %	2,94 %
2024	3,17 %	3,14 %
Taux moyen des 10 derniers exercices	2,85 %	2,82 %

Les provisions, fonds et réserves du régime des actifs s'élèvent à 445 M€ à fin 2024

Fin 2024, le montant des provisions du régime des actifs est de 330,8 M€ dont 324 M€ pour le régime de prévoyance et 6,8 M€ pour le régime santé. A cela s'ajoute 38,3 M€ liés au fonds collectif santé et 74,6 M€ de réserves (49,9 M€ de réserve prévoyance et 24,6 M€ en santé) et 1,2 M€ de fonds social.

En prévoyance, les 49,9 M€ en réserve représentent 74 % des cotisations annuelles hors HDS.

En santé, la réserve générale des actifs de 24,6 M€ fin 2024 représente 38% des cotisations annuelles HT et hors HDS ce qui permet de financer le maintien des améliorations de couvertures sans augmentation des cotisations.

Le Haut Degré de Solidarité mis en œuvre depuis 2015 a été utilisé en 2024 pour :

- alimenter le fonds collectif santé destiné à préfinancer une partie de la cotisation des retraités qui adhèrent au régime des anciens salariés ;
- financer des aides aux aidants et des aides en cas de coups durs (décès, maladies graves, hospitalisation de plus de 4 jours) ;
- financer des actions de prévention (troubles de l'alimentation et de l'orientation, auto-diagnostic, prévention des troubles visuels et des TMS) ;
- alimenter le fonds social utilisé pour attribuer des aides exceptionnelles aux adhérents, après étude du dossier par le Comité Paritaire de Gestion.

Le régime santé des anciens salariés retrouve l'équilibre technique. Le ratio prestations / cotisations nettes par survenance du RPC est passé de 102,3% en 2023 à 99% en 2024. Le RS reste excédentaire (P/C de 74%).

Le résultat 2024 de 605 K€ permet d'alimenter la réserve générale du régime des anciens salariés qui atteint 10,6 M€ fin 2024 soit 41 % des cotisations HT annuelles.

La réserve de couverture des anciens salariés destinée à financer une réduction de la cotisation santé des retraités en fonction des revenus de remplacement s'élève à 54,7 M€ fin 2024.

LES COMPTES 2024

1 – SITUATION DES FONDS ET RÉSERVES

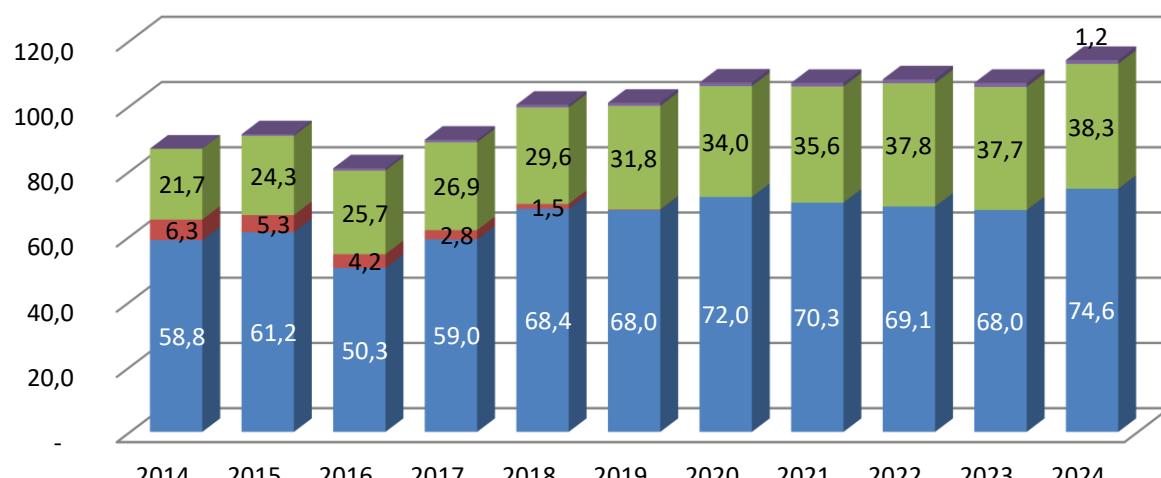
Depuis 2015, les comptes intègrent la mise en œuvre du Haut Degré de Solidarité (HDS) issu de l'accord du 9 juillet 2015, destiné à financer la prise en charge partielle de la cotisation de certains salariés ou anciens salariés, des actions de prévention ou des aides dans le cadre de l'action sociale. Le HDS permet d'alimenter notamment le fonds collectif santé créé en 2008 et le fonds social qui jusqu'à présent était très peu alimenté. Pour faciliter la comparaison avec les années précédentes, le HDS reprend l'historique du fonds collectif santé et du fonds social.

RÉGIME DES ACTIFS

En millions d'euros

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PRÉVOYANCE	20.3	27.0	35.3	37.0	37.7	38.7	40.2	41.6	50.0
Réserves et provision pour égalisation	16.1	24.2	33.8	36.8	37.7	38.7	40.2	41.6	50.0
Fonds de revalorisation	4.2	2.8	1.5	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
FRAIS DE SOINS	34.2	34.8	34.6	31.2	34.3	31.6	28.9	26.5	24.6
Réserves	34.2	34.8	34.6	31.2	34.3	31.6	28.9	26.5	24.6
HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ	26.4	27.7	30.4	32.7	35	36.7	39.0	39.0	39.5
Fonds collectif santé	25.7	26.9	29.6	31.8	33.9	35.6	37.8	37.7	38.3
Fonds social	0.7	0.8	0.8	0.9	1.1	1.1	1.2	1.3	1.2
TOTAL RÉGIME DES ACTIFS	80.9	89.5	100.3	100.9	107	107	108,1	107.1	114.1
Réserves et provision pour égalisation	50.3	59.0	68.4	68.0	72	70.3	69.1	68.1	74.6
Fonds de revalorisation	4.2	2.8	1.5	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Fonds collectif santé	25.7	26.9	29.6	31.8	33.9	35.6	37.8	37.7	38.3
Fonds social	0.7	0.8	0.8	0.9	1.1	1.1	1.2	1.3	1.2

Evolution des fonds et réserves des actifs



■ Réserves et provision pour égalisation ■ Fonds de revalorisation ■ Fonds collectif santé ■ Fonds social

RÉGIME DES ANCIENS SALARIÉS

En millions d'euros

FRAIS DE SOINS

Réserve	4.9	6.2	6.3	6.9	8.8	9.5	9.9	9.7	10.6
Réserve de couverture des anciens salariés	10.6	11.3	42.3	44.2	46.0	48.1	50.0	52.6	54.7

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
15.5	17.5	48.6	51.1	54.8	57.6	59.9	62.3	65.3

Evolution des fonds et réserves des anciens salariés



2 - RÉGIME MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ASSURÉ PAR L'APGIS

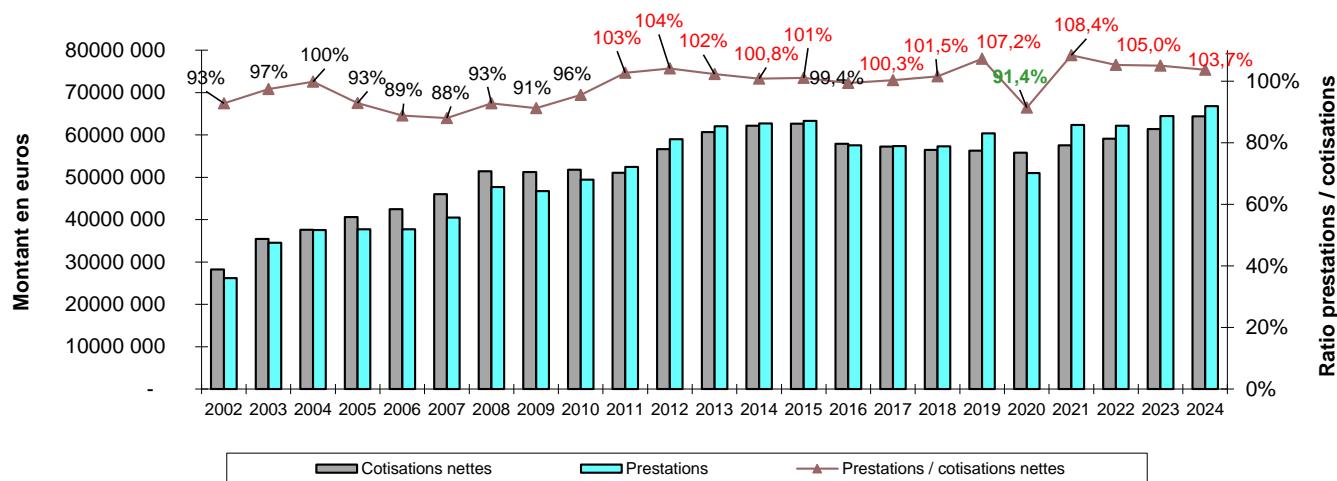
2.1 – Evolution du Ratio Prestations sur Cotisations nettes (P/C)

P/C net comptable RPC+RS

Le ratio prestations / cotisations du régime Maladie - Chirurgie - Maternité des actifs qui s'était fortement dégradé en 2021 (108,4%) du fait du « rattrapage » de consommation après la crise sanitaire baisse progressivement mais reste supérieur à 100%

Le ratio prestations / cotisations nettes comptable du RPC+RS des actifs s'améliore en 2024 mais reste déficitaire (103,7% en 2024 contre 105% en 2023 et 105,2% en 2022). Le pilotage du P/C entre 100% et 105% est conforme aux attentes pour utiliser progressivement les réserves du régime.

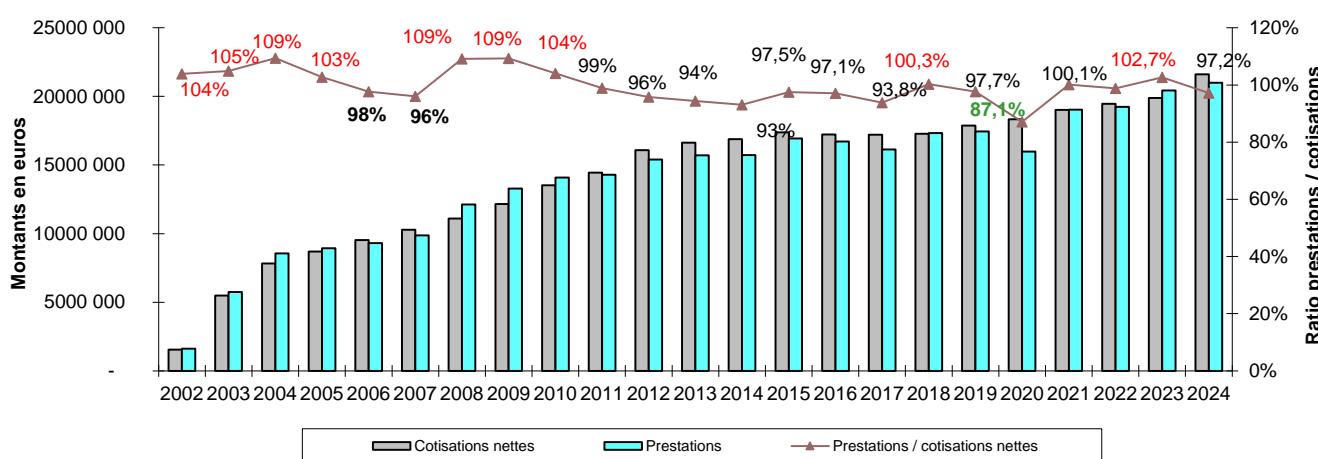
**Evolution des cotisations, des prestations et du ratio prestations / cotisations du régime Maladie-Chirurgie-Maternité des actifs
- analyse comptable -**



Le P/C du régime santé des anciens salariés s'améliore et repasse sous le seuil de 100%.

Le ratio prestations / cotisations comptable du régime Maladie - Chirurgie - Maternité des anciens salariés revient à l'équilibre en 2024.

Evolution des cotisations, des prestations et du rapport prestations/ cotisations du régime Maladie-Chirurgie-Maternité des anciens salariés



2.2 – Ventilation des remboursements par acte médical (en %) de l'exercice 2024

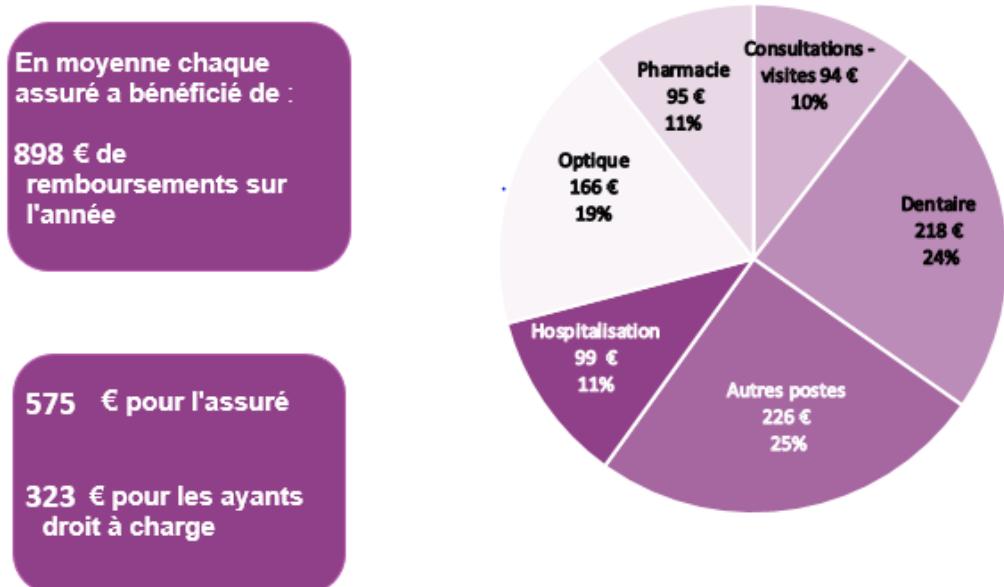
En 2024, le régime a versé en moyenne 910 € pour un assuré actif et sa famille et 1 225 € pour un ancien salarié.

Le poids des remboursements par grand poste est relativement stable avec notamment les postes dentaires (de manière surprenante étant donné le désengagement SS) et optiques qui représentent toujours respectivement 25 % et 20 % environ des prestations santé, et la part des consultations et visites, de la pharmacie et de l'hospitalisation autour de 10 %.

Le poids des autres postes composés des analyses, radiologie, auxiliaires médicaux, appareillage, médecine douce et prothèses auditives représentent également près d'un quart des prestations.

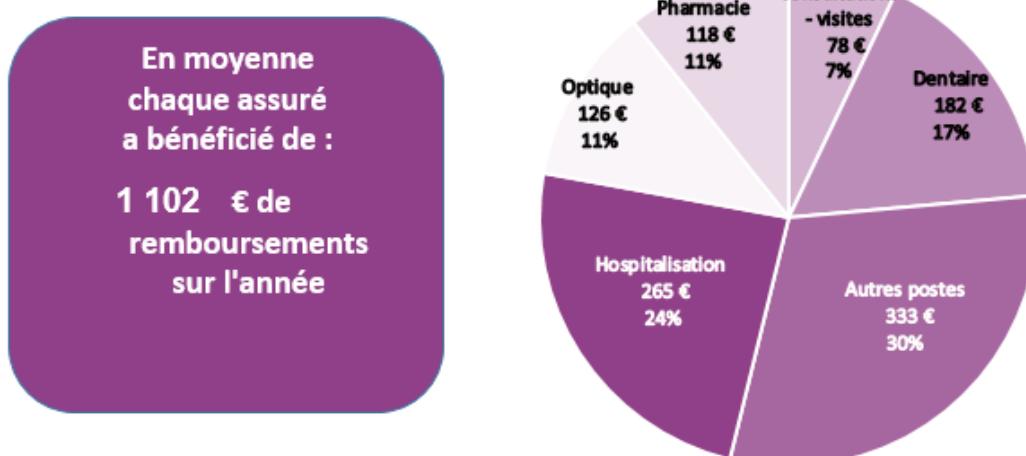
Régime santé (Maladie - Chirurgie - Maternité) des salariés :

Prestation moyenne par assuré actifs et sa famille en 2024



Régime santé des anciens salariés

Prestation moyenne par bénéficiaire du régime des anciens salariés en 2024



2.3- Régime Supplémentaire (RS)

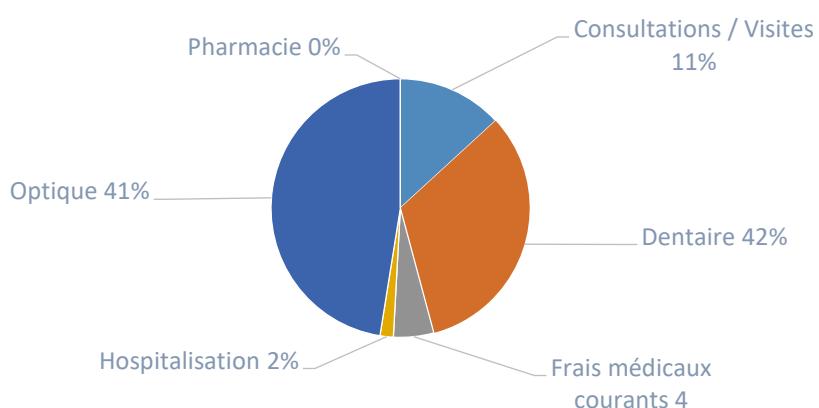
Les entreprises adhérentes au Régime Professionnel ont la possibilité d'améliorer les plafonds de remboursement fixés par le RPC par l'adhésion à un Régime Supplémentaire.

L'adhésion au Régime Supplémentaire doit être faite pour l'ensemble des salariés de l'entreprise, cadres et non cadres. Elle permet d'améliorer les remboursements sur les postes suivants :

Régime	RS
<i>Frais et honoraires médicaux (consultations. visites).</i>	●
<i>Dentaire (soins. prothèses et orthodontie)</i>	●
<i>Optique (monture. verres)</i>	●
<i>Optique (lentilles)</i>	●
<i>Hospitalisation (forfait journalier et chambre particulière)</i>	●
<i>Frais médicaux courants (auxiliaires médicaux. analyses. radios)</i>	●

La ventilation des remboursements, par acte médical (en %), sur l'exercice 2024 confirme la prépondérance des postes optique et dentaire qui représentent à eux seuls plus de 80 % des dépenses du régime supplémentaire.

Ventilation des remboursements des adhérents au RS 2024
Régime des actifs



2.4 – Communication des frais de gestion

L'arrêté du 6 mai 2020 précise les modalités de communication par les organismes de protection sociale complémentaire des informations liées aux frais de gestion au titre des garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Doivent être communiqués :

- Le ratio entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le versement des prestations correspondant à ces garanties.
 - Le ratio s'élève à 98 % au titre de l'exercice 2024 pour le RPC des actifs
- Le ratio entre le montant total des frais de gestion au titre du remboursement et de l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le financement des frais de gestion.
 - Le ratio s'élève à 6,90 % au titre de l'exercice 2024 pour le RPC des actifs
- Ces frais de gestion recouvrent l'ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les commercialiser (dont le réseau commercial, le marketing, les commissions des intermédiaires), les souscrire (dont l'encaissement des cotisations, la gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique) et les gérer (dont le remboursement, la gestion du tiers payant, l'information client, l'assistance, les services, les prestations complémentaires), c'est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l'organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles. »

Les frais sont détaillés ci-après conformément aux dispositions de la Loi EVIN.

Régime santé des actifs (*régime collectif à adhésion obligatoire*) - **RPC + RS**

En 2024, les frais sont les suivants :

- Frais sur cotisations : 6,40 % des cotisations hors taxes ;
- Frais liés au financement des services santé : 3,3 € par assuré ;
- Frais de promotion et de suivi technique et juridique du régime : 0,16 % des cotisations hors taxes pour 2024.

Au total pour 2024, les frais du régime Maladie - Chirurgie - Maternité des actifs s'établissent à 4 779 097,30 € soit 6,91 % des cotisations nettes de taxes et de HDS de l'exercice du régime des actifs (contre 4 549 182,76 € soit 6,90 % des cotisations HT en 2023).

Régime santé des anciens salariés (*régime collectif à adhésion facultative*) - **RPC+RS**

Les frais de gestion contractuels en vigueur pour le Régime Professionnel Conventionnel Maladie - Chirurgie - Maternité des anciens actifs sont les suivants :

- Frais sur cotisations : 6,40 % des cotisations hors taxes ;
- Frais liés au financement des services santé : 3,3 € par assuré ;
- Frais de promotions et de suivi technique et juridique du régime : 0,14 % des cotisations hors taxes pour 2024.

Au total pour 2024, les frais du régime Maladie - Chirurgie - Maternité des anciens salariés s'établissent à 1 571 203,98 € soit 6,78 % des cotisations nettes de taxes de l'exercice (contre 1 445 383,01 € soit 6,77 % des cotisations nettes de taxes en 2023).

2. 5- Guide de lecture des comptes maladie

Pour une bonne lisibilité, les comptes joints en annexe présentent comme les années passées, les comptes par convention et la situation des réserves :

- ° comptes du régime des actifs RPC et RS (annexe 2) ;
- ° comptes du régime des anciens salariés RPC et RS (annexe 3) ;
- ° situation des réserves au 31/12/2024 pour les actifs et les anciens salariés (annexe 4) et la réserve de couverture des participants retraités (annexe 5).

3 - RÉGIME DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ ASSURÉ PAR AXA France VIE

3.1 - Faits marquants de l'exercice

En prévoyance, l'exercice 2024 est marqué par :

- le maintien des bons résultats du risque décès

Les cotisations Décès en vigueur couvrent le règlement des capitaux et la constitution des provisions nécessaires au paiement des rentes éducation et de conjoint. Avec un rapport prestations sur cotisations (nettes de frais) de 65 % sur les cinq dernières années, le risque décès dégage chaque année des résultats positifs (8,1 M€ en 2024).

- le retour à l'équilibre du risque arrêt de travail en tenant compte des produits financiers

Le risque arrêt de travail (incapacité temporaire et invalidité permanente) montre des résultats par survenance négatifs depuis 2008. En particulier, sur les cinq derniers exercices de survenance, hors produits financiers le montant moyen des prestations réglées et des provisions constituées représente 149% des cotisations (nettes de frais) en tenant compte des provisions nécessaire au maintien de la garantie décès aux personnes en arrêt de travail (140% hors provisions de maintien de garanties décès).

Ce niveau élevé de P/C s'explique notamment par :

- Les modifications des garanties à effet du 1^{er} janvier 2015, qui ont été intégrées sans surcoût de cotisations et ont, de ce fait, participé à la dégradation des résultats de ce risque. Pour rappel, la garantie incapacité a évolué de 30 % du salaire en complément des prestations versées par la Sécurité sociale à 80 % du salaire sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale, évolution, qui a permis de compenser la baisse des indemnités journalières de la Sécurité sociale.
- De plus, le régime a intégré les nouvelles conditions de portabilité (mutualisation sur le risque arrêt de travail) dès le 1^{er} janvier 2015.
- Des améliorations dans le calcul de la franchise des salariés en temps partiel thérapeutique ont également été apportées en 2015.
- En 2020, 2021 et 2022, le régime a pris en charge les arrêts dérogatoires COVID-19 indemnisés par l'assurance maladie comme les arrêts de travail pour maladie.

Le risque arrêt de travail dégage chaque année des résultats techniques négatifs mais ces pertes sont en baisse en 2024. Pour la première fois depuis 5 ans, les produits financiers sur provisions permettent de compenser les pertes techniques comptables de l'année, étant précisé que les provisions au 31/12/2024 ont été calculées avec un taux technique identique au taux technique 2023 (donc sans tenir compte de la hausse des taux ce qui est une mesure prudente).

- Un résultat global fortement positif grâce aux produits financiers et à l'amélioration du risque arrêt de travail

Au global, le montant moyen des prestations réglées et des provisions constituées représente 113 % des cotisations (nettes de frais) sur les 5 dernières années (contre 118% vu fin 2023). Les résultats techniques générés au titre de la couverture du risque décès et les produits financiers de l'année permettent de compenser les pertes techniques du risque arrêt de travail et de dégager un excédent de 8,2 M€. Les produits financiers sur provisions qui sont calculés sur la base de 99 % du taux de l'actif général AXA (soit 3,17 % pour 2024) s'élèvent à 9,8 M€ pour 2024.

Au total le compte de résultats prévoyance 2024 se solde par un résultat positif de + 8,2 M€ (à comparer à + 811 K€ en 2023 et +1,1M€ en 2022).

- Une alimentation des réserves qui permettent de faire face aux fluctuations de la sinistralité et aux événements exceptionnels.**

Les réserves du régime s'élèvent à 49,99 M€ soit 74 % des cotisations hors HDS. Elles permettent de faire face aux fluctuations de la sinistralité (hausse du nombre de décès et/ou d'arrêt de travail).

La dernière année d'utilisation des réserves remonte à 2016 (perte de 12 M€ sur l'exercice 2016 lié à une augmentation très importante du nombre d'arrêt de travail indemnisé dans l'année). Cette perte avait été financée à 100% par la provision pour égalisation qui s'élevait à 16M€.

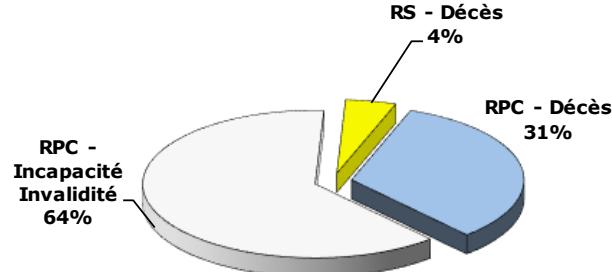
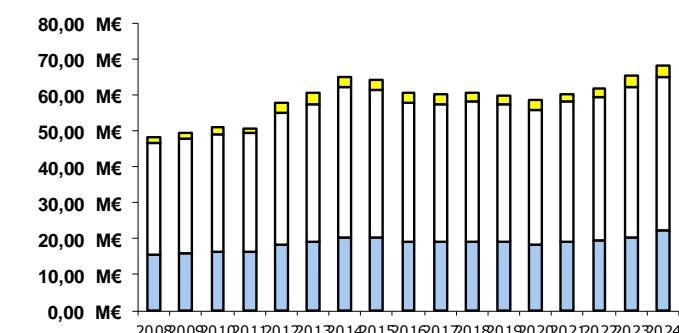
Aucune autre perte n'ayant été constatée depuis 2016, un montant de 3 042 018 € correspondant à une dotation à la provision pour égalisation de plus de 10 ans non encore utilisée a dû être repris en 2024 conformément à la réglementation fiscale. Ce montant est venu alimenter la réserve générale (sans impact pour le régime).

3.2 – Cotisations relatives à l'exercice 2024

Le montant des cotisations prévoyance du RPC et du RS augmente de 4,7% en vision comptable par rapport aux cotisations du compte 2023. Les cotisations prévoyance 2024 s'élèvent à 68,4 M€ (y compris les cotisations HDS) contre 65,3 M€ en 2023. 2 % des 68,4 M€ sont retirés du compte prévoyance pour alimenter le compte HDS.

EVOLUTION DES COTISATIONS PREVOYANCE

**COTISATIONS 2024
PAR GARANTIES 68,4 M€**



□RPC Décès □RPC Incapacité Invalidité ■RS Décès

Taux de cotisation 2024 appelé

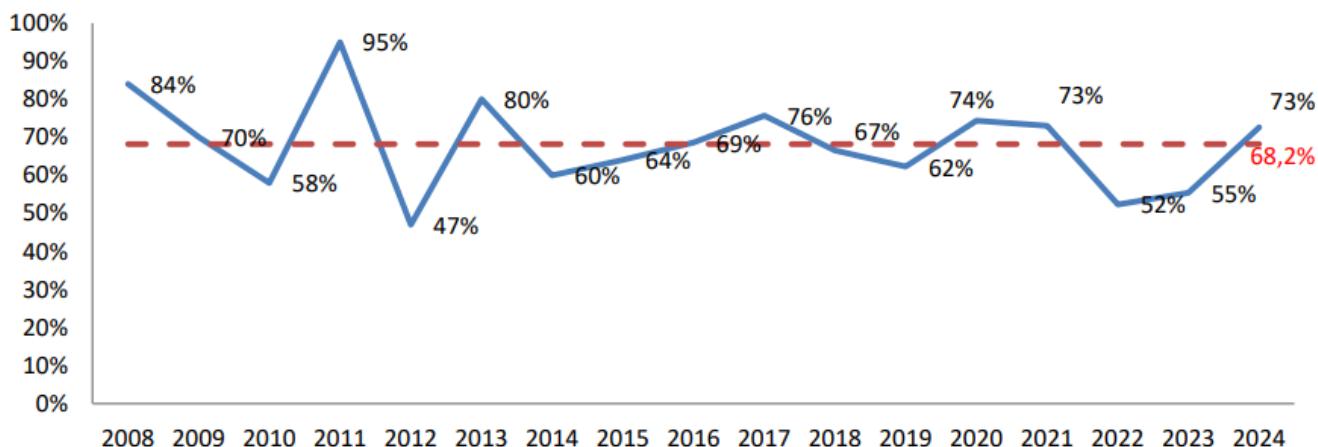
	N° Convention	Cotisation Totale
RPC	703 042	1,45 % TABC
RS	703 043	0,30 % TABC

3.3 – Décès

La sinistralité décès 2024 est inférieur à la sinistralité moyenne constatée

Le ratio prestations/cotisations nettes du risque décès est estimé à 73 % en 2024 supérieur au ratio moyen de 68,2% constaté.

**Evolution du ratio sinistres sur cotisationss
Risque décès**



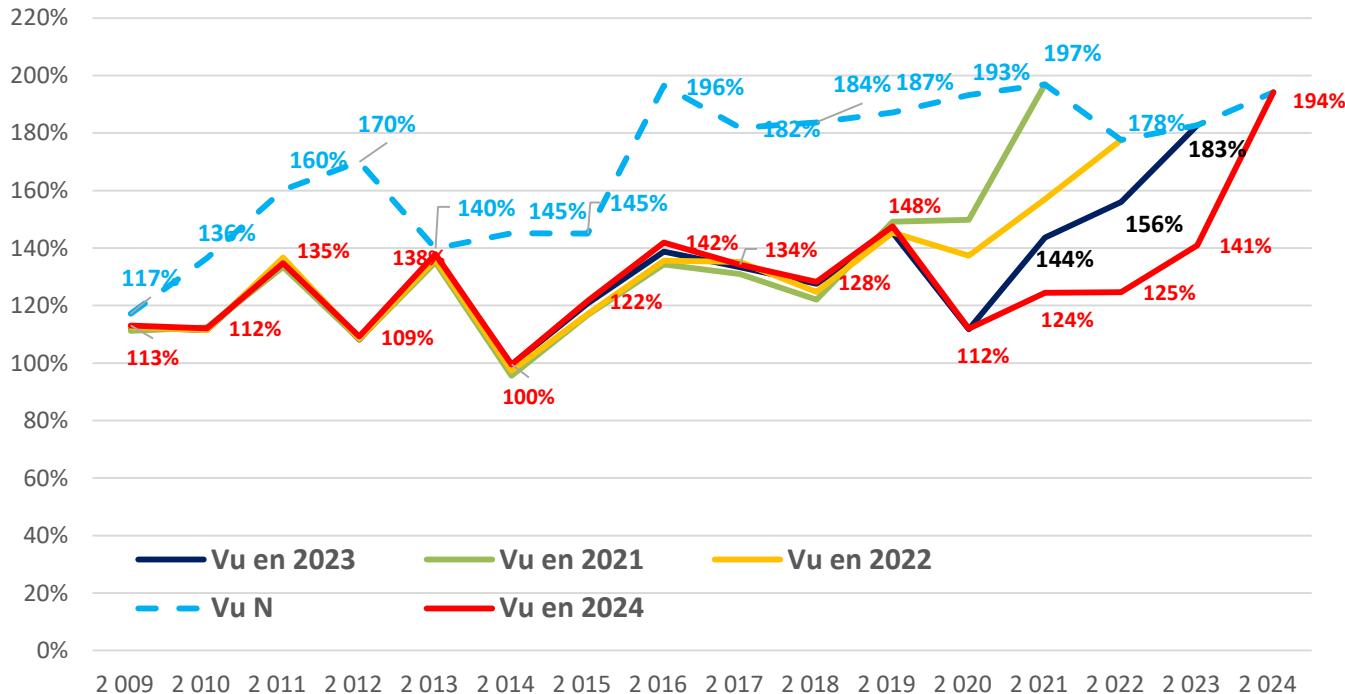
3.4 – Incapacité – Invalidité

Le ratio charge de prestations / cotisations est supérieur à 100% depuis 2007 sauf exception de l'année 2014. La survenance 2024 ressort à 194% à comparer avec les 183% pour la survenance 2023 vu fin 2023. Ce ratio devrait baisser les années suivantes selon la même tendance que celle constatée depuis 2015.

Ce ratio tient compte des cotisations nettes de frais et HDS et de la charge de prestations arrêts de travail incluant les provisions forfaitaires (charge de prestations = prestations versées + provisions mathématiques + provisions pour sinistres à payer connus + provisions forfaitaires).**

(**) L'historique des P/C par année comptable et année de survenance montre que les barèmes utilisés pour le calcul des provisions (tables réglementaires) conduisent à des « sur-provisions » les premières années (cela est lié au fait que le taux de reprise de travail constaté dans le régime est plus élevé que ce que prévoit les tables réglementaires). Inversement, les provisions de survenances anciennes peuvent générées ponctuellement des malis compte tenu du barème ou si l'assuré est passé en invalidité mais n'a pas déclaré son invalidité (dans ce cas il n'y a plus de PM incapacité et pas encore de PM invalidité) ou encore lorsque l'assuré n'a pas envoyé les justificatifs nécessaires au règlement.

Evolution du ratio charge de prestations sur cotisations P/C Risque incapacité - invalidité



Chaque année, les provisions calculées dossier par dossier sont complétées de provisions forfaitaires positives ou négatives, l'objectif étant de limiter les sur-provisionnements de première année et l'insuffisance de provisionnement éventuelle des survenances anciennes.

Pour 2024, compte tenu du niveau du P/C de survenance 2024 constaté (avant forfaitaire) par rapport au P/C de première année des années précédentes, aucune provision forfaitaire n'a été prise en compte. Comme en 2023, le montant global des provisions forfaitaires arrêt de travail est nul en 2024 (contre un montant de -14,5 M€ en 2022).

Ratio Total P/C chargements déduits - HORS forfaitaire											
	surv 2015	surv 2016	surv 2017	surv 2018	surv 2019	surv 2020	surv 2021	surv 2022	surv 2023	surv 2024	Total
Au 31/12/2015	169%										127%
Au 31/12/2016	187%	240%									134%
Au 31/12/2017	143%	187%	241%								133%
Au 31/12/2018	121%	134%	162%	219%							129%
Au 31/12/2019	123%	137%	129%	129%	238%						131%
Au 31/12/2020	119%	136%	138%	126%	181%	247%					132%
Au 31/12/2021	117%	134%	131%	122%	149%	150%	247%				131%
Au 31/12/2022	117%	136%	135%	125%	145%	123%	171%	217%			131%
Au 31/12/2023	121%	139%	133%	128%	145%	112%	138%	156%	188%		129%
Au 31/12/2024	122%	142%	134%	128%	148%	112%	124%	125%	141%	194%	129%

Ratio Total charges déduits - AVEC forfaitaire											
	surv 2015	surv 2016	surv 2017	surv 2018	surv 2019	surv 2020	surv 2021	surv 2022	surv 2023	surv 2024	Total
Au 31/12/2015	145%										127%
Au 31/12/2016	168%	196%									130%
Au 31/12/2017	153%	163%	182%								129%
Au 31/12/2018	129%	141%	162%	184%							128%
Au 31/12/2019	123%	140%	140%	149%	187%						129%
Au 31/12/2020	119%	136%	138%	138%	152%	193%					129%
Au 31/12/2021	117%	134%	131%	122%	149%	150%	197%				129%
Au 31/12/2022	117%	136%	135%	125%	145%	137%	157%	178%			129%
Au 31/12/2023	121%	139%	133%	128%	145%	112%	144%	156%	183%		129%
Au 31/12/2024	122%	142%	134%	128%	148%	112%	124%	125%	141%	194%	129%

Provisions forfaitaires											
en M€	surv 2015	surv 2016	surv 2017	surv 2018	surv 2019	surv 2020	surv 2021	surv 2022	surv 2023	surv 2024	Total
Au 31/12/2017	4,0	- 8,8	- 22,0							-	23,8
Au 31/12/2018	3,0	2,5	-	- 13,0						-	7,5
Au 31/12/2019	1,0	4,0			- 18,2					-	13,2
Au 31/12/2020				4,5	- 10,5	- 19,0				-	25,0
Au 31/12/2021							- 18,0			-	18,0
Au 31/12/2022						5,0	- 5,0	- 14,5		-	14,5
Au 31/12/2023						2,0			- 2,0		-
Au 31/12/2024										-	-

3.5 – Guide de lecture des comptes Décès – Incapacité – Invalidité

Les comptes du Régime présentés en annexes sont organisés de la manière suivante :

- compte Décès : compte de la convention RPC - compte de la convention RS (annexe 6).
- compte Incapacité – Invalidité de la Convention RPC (annexe 7).
- compte Décès - Incapacité – Invalidité pour le RPC et le RPC+RS (annexe 8)
- situation du fonds de revalorisation de la garantie Rente Education et du fonds de revalorisation de la garantie Incapacité - Invalidité (annexe 9).
- situation de la provision pour égalisation de la réserve générale (annexe 10).

DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Fonds de revalorisation

Ils étaient au nombre de deux : un pour les Rentes éducation, un pour l’Incapacité - Invalidité.

Ces fonds de revalorisation ont cessé d’être alimentés depuis 2015 en dehors de leurs propres produits financiers. Ils ont été utilisés pour financer les revalorisations des prestations en cours de service des salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes au RPC. Sur ces fonds sont prélevés les capitaux constitutifs des revalorisations des prestations en cours de paiement en fonction du taux de revalorisation décidé par le Comité.

Le fonds rente éducation a été entièrement utilisé fin 2019 et le fonds Incapacité – Invalidité fin 2020.

Il n'y a donc plus de fonds de revalorisation depuis 2021.

| Le financement de la revalorisation est désormais assuré, pour les entreprises adhérentes, par les produits financiers de l'année qui excèdent le taux technique et/ou les réserves.

Les entreprises qui résilient leur adhésion au RPC doivent prendre en charge le financement des revalorisations postérieures à la résiliation.

Frais de service

Les frais de gestion ont été renégociés dans le cadre de l'appel d'offre 2014. Les frais contractuels sur cotisations sont passés de 4,60 % à 4,50 % au 1^{er} janvier 2015. Les frais sur prestations périodiques (rentes et allocations éducation, rentes de conjoints, indemnités journalières et rentes d'invalidité) réglées pendant l'année sont inchangés (3 %). A cela s'ajoutent les frais de promotion et de suivi technique qui représentent 0,17 % des cotisations prévoyance pour la survenance 2024.

Provisions mathématiques ou techniques

Ces provisions correspondent aux montants nécessaires pour payer les prestations futures correspondant à des sinistres déjà survenus, connus ou inconnus. Elles sont calculées en fonction de lois de probabilité (décès, reprise du travail, poursuite d'études...) et d'un taux d'escompte des produits financiers futurs appelé taux technique, en principe basé sur le taux moyen des emprunts d'état (TME). Au 31/12/2024, le taux technique 2023 a été conservé pour les provisions arrêt de travail pour éviter une baisse des provisions uniquement liée à la hausse des taux.

Pour les rentes, allocations d'éducation et rentes de conjoint le taux technique réglementaire utilisé pour le calcul des provisions est égal à (taux par survenance):

- 3 % pour les survenances antérieures à 1999 et pour les survenances 2000, 2001 et 2002.
- 2,50 % pour les survenances 1999, 2003 et 2004.
- 2,25 % pour les rentes survenues en 2005 (jusqu'au 30/09/2005), 2008, 2009 et 2010 (jusqu'au 30/06/2010).

- 2 % pour les rentes survenues en 2005 (à compter du 01/10/2005), 2006, 2007 et 2010 (à compter du 01/07/2010) et 2011 (à compter du 01/07/2011).
- 1,75 % pour la survenance 2011.
- 1,50 % pour la survenance 2012.
- 1,25 % pour la survenance 2013.
- 1,00 % pour la survenance 2014.
- 0,75 % pour le 1^{er} semestre 2015 et 0,50 % pour le 2nd semestre 2015.
- 0,25 % pour les survenances 2016, 2017 et 2018.
- 0 % pour les survenances 2019 ; 2020 ; 2021 et jusqu'au 30/08/2022.
- 0,25% entre le 01/05/2022 et le 01/07/2022.
- 0,50% entre le 01/07/2022 et le 01/03/2023.
- 1,25% entre le 01/03/2023 et le 01/06/2023.
- 1,50% entre le 01/06/2023 et le 31/12/2023.
- 1,75% depuis le 01/01/2024.

Pour l'Incapacité – Invalidité, le taux technique réglementaire au 31 décembre 2023 selon les règles d'arrondi AXA était de 1,5 % quelle que soit la survenance de l'arrêt de travail (en hausse de 1 % par rapport à 2022). Au 31/12/2024, le taux technique aurait dû être de 2,00%.

Pour rappel l'historique des taux techniques réglementaires arrêt de travail (avec les règles d'arrondi AXA par pas de 0,25%) est le suivant (taux par année comptable).

- 1,50% au 31/12/2014,
- 1,00% au 31/12/2015,
- 0,5% de 2016 à 2018,
- 0,25% au 31/12/2019,
- 0% en 2020 et 2021,
- 0,5% au 31/12/2022,
- 1,50% au 31/12/2023,
- 2,00% au 31/12/2024*.

Le taux technique retenu pour le calcul des provisions peut être plus prudent que le taux technique réglementaire. C'est le cas pour le régime de prévoyance qui retient une marge de 1 % par rapport aux taux maximum réglementaire depuis 2016 (contre une marge de 1,5 % en 2015).

(*) De plus pour 2024, pour éviter de générer une nouvelle baisse des provisions liée à la hausse du taux technique, il a été décidé de neutraliser la hausse des taux pour le calcul des provisions au 31/12/2024. Le taux technique 2023 a donc été conservé pour le calcul des provisions au 31/12/2024.

Les provisions au 31/12/2024 ont donc été calculées avec les taux suivants:

- En arrêt de travail : 0,5% (soit 1,5% -1%) pour toutes les survenances.
- En décès : 0,75% (1,75% - 1%) pour la survenance 2024 (taux technique réglementaire par survenance -1% pour chaque survenance).

Provisions pour prestations à régler

Ces provisions correspondent aux sommes nécessaires au paiement de prestations dues au titre de l'exercice considéré mais non encore payées par l'assureur au 31 décembre : dossiers remis après le 31 décembre, paiements effectués par le gestionnaire mais non encore transmis à l'assureur.

Provision pour égalisation et réserve générale

Elles jouent un rôle d'amortisseur des résultats pour permettre le maintien des cotisations sur une longue période. La provision pour égalisation et la réserve générale ont été créées au 1^{er} janvier 1996 et étaient nulles à cette date. Elles reçoivent une quote-part du solde créditeur de l'exercice les bonnes années, et supportent l'intégralité du solde débiteur les mauvaises années.

En 2010, ces réserves ont permis de financer intégralement le coût de la réforme des retraites sur les provisions du risque arrêt de travail et du maintien des couvertures décès (21,6 M€ au total).

Taux d'intérêt financier

L'actif cantonné dédié au régime a été supprimé au 31/12/2009. Le Report A Nouveau qui existait au 31/12/2009 (224 K€) a été intégré aux réserves au 01/01/2010.

Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014, le taux de rémunération des provisions, fonds et réserves du régime était égal à 98 % du rendement de l'actif général prévoyance d'AXA qui regroupe l'ensemble des placements représentatifs des engagements de la compagnie en matière de prévoyance collective.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux de rémunération des provisions, fonds et réserves Prévoyance est égal à 99 % du rendement de l'actif général prévoyance d'AXA (il est toujours de 98 % pour les provisions et réserves santé). En 2024, le taux appliqué est égal à 3,17 % en prévoyance (99 % du taux de rendement de l'actif général d'AXA qui s'élève à 3.20 % en 2024).

Le périmètre des provisions rémunérées a été élargi au 1^{er} janvier 2010 pour retrouver une assiette de rémunération proche de celle retenue avec l'actif cantonné. Ainsi, les provisions pour sinistres à payer relatives au risque décès sont rémunérées pour 70 % de leurs montants.

4 – HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ

4.1 – Rappel des évolutions

Le Fonds sur le Haut Degré de Solidarité a été mis en place au 1^{er} janvier 2015 pour financer des actions présentant un degré élevé de solidarité et comprenant, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif au profit des assurés ou de leurs ayants droit en situation difficile.

Le fonds sur le HDS suit les dispositions prévues par l'article L.912-1 du Code de la Sécurité sociale et ses décrets d'application.

Les actions du fonds sur le Haut Degré de Solidarité viennent en complément des prestations de prévoyance et de santé prévues par l'Accord.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, toutes les entreprises adhérentes au régime de branche ont l'obligation de cotiser au HDS. La dérogation d'adhésion à condition de mettre en place un dispositif similaire au niveau de l'entreprise a en effet pris fin au 31/12/2017.

Le HDS étant un avantage réservé aux entreprises de la Branche, les entreprises non adhérentes au Régime Professionnel Conventionnel ne cotisent pas au HDS et leurs salariés et anciens salariés n'ont pas accès aux actions du HDS.

4.2 – Cotisation au fonds sur le Haut Degré de Solidarité en 2024

Jusqu'en 2018, la cotisation au HDS était une cotisation forfaitaire exprimée en % du Plafond de la Sécurité sociale (cotisations de 0,10 % du PSS appelée en 2018 soit 3,31 € par mois par salarié) financée par l'employeur et le salarié selon la même répartition que les cotisations prévoyance et santé (60 %/ 40 %).

Depuis 2019, la cotisation HDS en % du PSS a été supprimée et le fonds HDS est désormais alimenté par 2 % des cotisations prévoyance et santé TTC du Régime Professionnel Conventionnel des actifs.

Rapportée aux cotisations prévoyance et santé, la part du financement allouée au HDS s'élève donc exactement à 2 % des cotisations totales prévoyance et santé du RPC, respectant le minimum fixé à 2 % par l'article R912-1 du Code de la Sécurité sociale.

Au titre de 2024, la cotisation HDS s'élève à 2,87 M€.

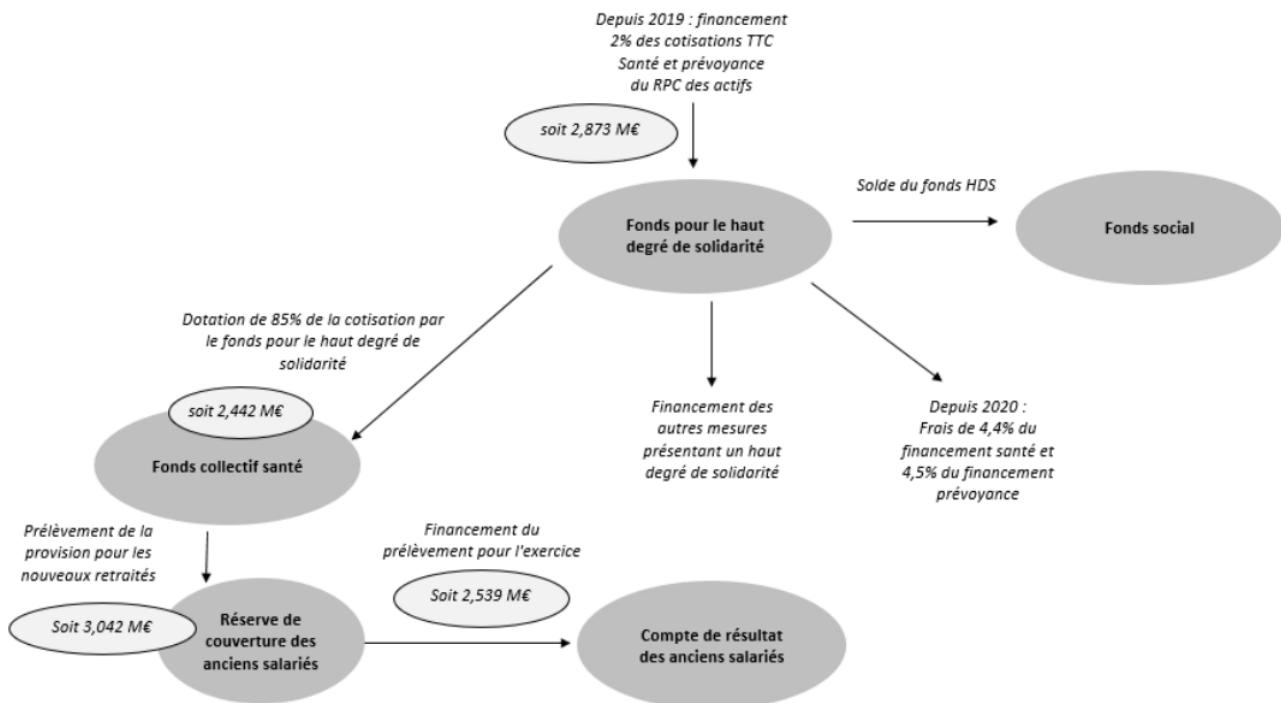
4.3 – Utilisation du fonds sur le Haut Degré de Solidarité en 2024

L'accord de branche prévoit que le HDS finance notamment le fonds collectif santé et que le Comité Paritaire de Gestion décide chaque année des autres actions à mettre en œuvre au titre du Haut Degré de Solidarité en fonction des orientations déterminées par la commission paritaire de branche en application de l'article R.912-2 du Code de la Sécurité sociale.

En 2024, le HDS a été utilisé pour financer, i) le fonds social, ii) le fonds collectif santé et iii) les actions de prévention ou de solidarité décidées par le comité.

- i) Le fonds social finance des aides exceptionnelles aux adhérents du régime. Ces aides sont attribuées, après étude de dossier, par le Comité Paritaire de Gestion.
- ii) Le fonds collectif santé a pour objet de préfinancer une aide au paiement de la cotisation des retraités qui adhèrent au régime des anciens salariés et dont le revenu de remplacement est inférieur à un certain montant (31 200 € en 2024). A ce titre, le fonds collectif santé présente un degré élevé de solidarité entre les actifs et les retraités.
- iii) Pour 2024, les actions sociales ou de prévention validées par le comité sont :

- a. la prévention des troubles de la nutrition et de l'orientation (remboursement de certaines prestations) ;
- b. le financement d'aides aux salariés qui sont aidants d'un proche dépendant ou handicapé et d'aides en cas de coups durs pour aider le salarié et/ou ses ayants droits en cas de maladie grave ou de décès d'un proche ou d'hospitalisation de plus de 4 jours ;
- c. la prévention des troubles de la vue (service C'Evidentia) ;
- d. la prévention des risques liés à l'hospitalisation (service Hospiway) ;
- e. la prévention des Troubles MusculoSquelettiques (service Neopharma) ;
- f. les coaching santé (service MEDIALINE et SMARTDIET) ;
- g. les webconférence sur les Risques Psychosociaux (animées par Nina Bataille).



Depuis 2015, les assurés du Régime Professionnel Conventionnel bénéficient également du service FIL'APGIS un service d'écoute, d'information, de conseil et de soutien sur les problématiques de la vie quotidienne et de la vie professionnelle. Les actions de FIL'APGIS ont été renforcées depuis 2020. Les frais du service FIL'APGIS ne sont pas répercutés sur les comptes du HDS car ce service est financé directement par l'organisme assureur (financé sur les frais de gestion de l'organisme).

4.4 – Guide de lecture des comptes du HDS

Les comptes du HDS présentés en annexes 11 sont organisés de la manière suivante :

- compte du fonds sur le Haut Degré de Solidarité ;
- compte du fonds collectif santé ;
- compte du fonds social santé.

ANNEXES

Annexe 1	<u>2827</u>
TAUX DE COTISATIONS DES RÉGIMES DES ACTIFS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ	<u>2827</u>
TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DES ANCIENS SALARIÉS	<u>2928</u>
Annexe 2	<u>3634</u>
COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ (RPC, RS, RPC+RS)	<u>3634</u>
Annexe 3	<u>3937</u>
COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE – MATERNITÉ DES ANCIENS SALARIÉS	<u>3937</u>
Annexe 4	<u>4240</u>
RÉSERVE GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 2019 MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ	<u>4240</u>
Annexe 5	<u>4240</u>
RÉSERVES DE COUVERTURE DES PARTICIPANTS RETRAITÉS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ.....	<u>4240</u>
Annexe 6	<u>4341</u>
DÉCÈS – RPC.....	<u>4341</u>
DÉCÈS – RS.....	<u>4341</u>
DÉCÈS – RPC + RS	<u>4442</u>
Annexe 7	<u>4442</u>
INCAPACITÉ - INVALIDITÉ – RPC	<u>4442</u>
Annexe 8	<u>4543</u>
DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ – RPC.....	<u>4543</u>
DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ - RPC +RS	<u>4543</u>
Annexe 9	<u>4644</u>
RÉSERVES ET PROVISION POUR ÉGALISATION prévoyance	<u>4644</u>
Annexe 10	<u>4745</u>
HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ.....	<u>4745</u>
Annexe 11	<u>4947</u>
LES ÉVOLUTIONS DE L'ACCORD.....	<u>4947</u>

Annexe 1

TAUX DE COTISATIONS DES RÉGIMES DES ACTIFS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ET DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ

RPC ET RS

Décès - Incapacité - Invalidité AXA		Maladie - Chirurgie - Maternité APGIS		Total AXA / APGIS		
		Depuis 2008	2008 à 2011	Depuis 2012	2008 à 2011	Depuis 2012
RPC	1.45 % TA + TB + TC	1.18 % PSS + 0.91 % TA + TB	1.21 % PSS + 0.94 % TA + TB	1.21 % PSS + 2.36 % TA + TB et 1.45 % TC	1.21 % PSS + 2.39 % TA + TB et 1.45 % TC	
RPC Alsace Moselle	1.45 % TA + TB + TC	0.65 % PSS + 0.50 % TA + TB	0.67 % PSS+ 0.52% TA + TB	0.67% PSS+ 1.95% TA + TB et 1.45 % TC	0.67 % PSS + 1.97 % TA + TB et 1.45 % TC	

Haut Degré de Solidarité				
2008 à 2015	2016 à 2017	2018	Depuis le 1 ^{er} janvier 2019	
+0,15% PSS	0.15 % PSS appelé à 0,09 % PSS	0,15 % PSS appelé à 0,10 % PSS	Suppression de la cotisation en % du PSS au 01.01.2019, le HDS est désormais financé par prélèvement de 2 % des cotisations TTC du RPC Frais de Santé et Prévoyance	

La répartition des taux de cotisation s'effectue de la façon suivante :
60 % pour la part employeur / 40 % pour la part salariée.

2008 à 2011		2012 au 31.03.2017		01.04.2017 au 31.12.2019		Du 01.01.2020 au 31.12.2023		Au 01.01.2024						
Décès - Incapacité - Invalidité														
RS	0.30 % TA + TB + TC													
Maladie - Chirurgie - Maternité														
RS	0.20 % PSS + 0.16 % TA + TB	0.20 % PSS + 0.17 % TA + TB	0.15 % PSS + 0.13 % TA et TB	0.14 % PSS + 0.11 % TA et TB	0.16 % PSS + 0.14 % TA et TB									

La répartition des taux de cotisation s'effectue de la façon suivante :
50 % pour la part employeur / 50 % pour la part salariée.

NB : Depuis le 1^{er} janvier 2008, le Régime Maladie - Chirurgie - Maternité prévoit un seul Régime Supplémentaire

TAUX DE COTISATION DU RÉGIME FACULTATIF INSTAURÉ PAR L'ACCORD DU 22 JUIN 2007 MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ

	Du 01.01.2008 au 31.12.2011			Du 01.01.2012 au 31.03.2017			Du 01.04.2017 au 31.12.2023		
	RPC	RS	RPC+RS	RPC	RS	RPC+RS	RPC	RS	RPC+RS
Par Assuré affilié	1.90 % PSS	+0.30 % PSS	2.20 % PSS	1.96 % PSS	+0.31 % PSS	2.27 % PSS	1.96 % PSS	+0.23 % PSS	2.19 % PSS
Par enfant*	1.42 % PSS	+0.23 % PSS	1.65 % PSS	1.46 % PSS	+0.24 % PSS	1.70 % PSS	1.46 % PSS	+0.18 % PSS	1.64 % PSS

	Du 1 ^{er} Janvier 2024 au 30 juin 2024			Au 1 ^{er} Juillet 2024		
	RPC	RS	RPC+RS	RPC	RS	RPC+RS
Par Assuré affilié	1.96 % PSS	+0.28 % PSS	2.24 % PSS	1.96 % PSS	+0.28 % PSS	2.24 % PSS
Par enfant*	1.46 % PSS	+0.22 % PSS	1.68 % PSS	1.00 % PSS	+0.22 % PSS	1.22 % PSS

(*) la cotisation enfants est applicable aussi pour les stagiaires et les enfants du Participant ou de son conjoint/ concubin / pacsés inscrits comme demandeurs d'emploi.

Le taux est appelé à hauteur de 55 % pour les personnes assujetties au régime Alsace Moselle pour le RPC. Taux RS inchangé.

PSS : Plafond de la Sécurité sociale (Plafond Mensuel exercice **2025 : 3 925 €**).

TA + TB : Tranches A et B du salaire ; TA + TB et TC : Tranches A - B et C du salaire

RÉGIMES CONVENTIONNELS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ DES ANCIENS SALARIÉS Convention 9B.000

Du 01.01.2008 au 31.12.2010 - TAUX RPC

	Revenu de remplacement	Régime Professionnel Conventionnel*	
		2008	2009 TTC – 2010 HT**
Pour Chaque Ancien Salarié	24 000 € ou moins	2.30 % PSS	2.34 % PSS
	De 24 001 € à 60 000 €	2.30 % du PSS + 0.12 % du PSS par Tranche de 2 400 € entre 24 000 € et 60 000 €	2.34 % du PSS + 0.12 % du PSS par Tranche de 2 400 € entre 24 000 € et 60 000 €
	De 60 001 € et plus	4.10 % PSS	4.14 % PSS
Pour chaque conjoint d'adhérent Retraité ou Veuf(ve) de l'adhérent		2.76 % PSS	2.80 % PSS
Pour chaque adhérent Non Retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'Annexe III de l'Accord de 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007)		2.34 % PSS	2.38 % PSS
Pour chaque conjoint d'adhérent Non Retraité ou Veuf(ve) d'adhérent décédé en activité		2.34 % PSS	2.38 % PSS
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 ^e enfant)		1.17 % PSS	1.19 % PSS

* Pour les assurés bénéficiant des dispositions du Régime Alsace - Moselle, les cotisations sont appelées à 60 % de leur montant.

** A compter de 2010, les taux de cotisation contractuels du régime des anciens salariés sont fixés hors taxes (notamment hors contribution CMU).

Taux de 2011 à 2017* – TAUX RPC

	Revenu de remplacement	Régime Professionnel Conventionnel						
		2011 HT*-2012 HT **	2013 à 2016 TTC*** Non-Retraité	2017 TTC *** Non Retraité	2013 TTC*** Retraité	2014 et 2015 TTC*** Retraité	2016TTC *** Retraité	2017 TTC *** Retraité
Pour Chaque Ancien Salarié	19 200 € ou moins	2.40 % PSS	2.722 % PSS	87,59 €	2.49 % PSS	2.42 % PSS	2.37 % PSS	76,27 €
	De 19 201 € à 24 000 €	2.54 % PSS	2.882 % PSS	92,74 €	2.65 % PSS	2.58 % PSS	2.53 % PSS	81,43 €
	De 24 001 € à 31 200 €	2.78 % PSS	3.152 % PSS	101,43 €	2.92 % PSS	2.85 % PSS	2.80 % PSS	90,10 €
	De 31 201 € à 38 400 €	3.20 % PSS	3.622 % PSS	116,56 €	3.39 % PSS	3.32 % PSS	3.27 % PSS	105,23 €
	De 38 401 € à 50 400 €	3.74 % PSS	4.242 % PSS	136,51 €	4.01 % PSS	3.94 % PSS	3.89 % PSS	125,18 €
	De 50 401 € et plus	4.42 % PSS	5.012 % PSS	161,29 €	4.78 % PSS	4.71 % PSS	4.66 % PSS	149,96 €
Pour chaque conjoint d'adhérent Retraité ou Veuf(ve) de l'adhérent		3.01 % PSS	---	---	3.41 % PSS			109,73 €
Pour chaque adhérent Non Retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'Annexe III de l'Accord de 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007)		2.56 % PSS	2.90 % PSS	93,32 €	---			
Pour chaque conjoint d'adhérent Non Retraité ou Veuf(ve) d'adhérent décédé en activité		2.56 % PSS	2.90 % PSS	93,32 €	---			
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 ^e enfant)		1.28 % PSS	1.45 % PSS	46,66 €	1.45 % PSS			46,66 €

* La cotisation est désormais assise sur 6 Tranches de revenus de remplacement (au lieu de 16 précédemment).

Cet aménagement a conduit à un réajustement des taux de cotisation de 7,5 %.

Pour les assurés bénéficiant des dispositions du Régime Alsace Moselle, les cotisations du RPC sont appelées à 60 % de leur montant.

** Au 1^{er} janvier 2012, la cotisation a été majorée de 3,5 % du fait de l'augmentation de la Taxe sur les Conventions d'Assurance au 01.10.2011

***Depuis le 1^{er} janvier 2013 : La cotisation est exprimée en TTC incluant la réduction liée l'abondement pour les retraités.

Pour 2017, les cotisations indiquées s'appliquent pour les adhésions intervenues avant le 30 juin 2017.

Taux du 01.07.2017 au 31.12.2018

Retraité bénéficiant de la réserve de couverture

Revenu de remplacement	Adhésions du 01/07/2017 au 31/12/2018					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
19 200 € ou moins	49,00 €	56,00 €	63,00 €	70,00 €	78,20 €	78,20 €
de 19 201 € à 24 000 €	54,00 €	61,00 €	68,00 €	75,00 €	83,20 €	83,20 €
de 24 001 € à 31 200 €	63,00 €	70,00 €	77,00 €	84,00 €	92,20 €	92,20 €
Supérieur à 31 200 €	78,00 €	85,00 €	92,00 €	99,00 €	107,20 €	107,20 €
CONJOINT	107,20 €	107,20 €	107,20 €	107,20 €	107,20 €	107,20 €
ENFANT	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €

* Le montant des cotisations est indexé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1. Le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires.

Non Retraités

Situations	Adhésions du 01/07/2017 au 31/12/2018					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
quel que soit le revenu	78,00 €	85,00 €	92,00 €	93,00 €	94,50 €	94,50 €
CONJOINT	94,50 €	94,50 €	94,50 €	94,50 €	94,50 €	94,50 €
ENFANT	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €

Cotisations du 01.01.2019 au 31.12.2019
Retraités bénéficiant de la réserve de couverture*

Revenu de remplacement	Adhésions à compter du 01/07/2017					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
19 200 € ou moins	50,00 €	57,09 €	64,18 €	71,27 €	79,57 €	79,57 €
de 19 201 € à 24 000 €	55,00 €	62,09 €	69,18 €	76,27 €	84,57 €	84,57 €
de 24 001 € à 31 200 €	64,00 €	71,09 €	78,18 €	85,27 €	93,57 €	93,57 €
Supérieur à 31 200 €	79,00 €	86,09 €	93,18 €	100,27 €	108,57 €	108,57 €
CONJOINT	108,57 €	108,57 €	108,57 €	108,57 €	108,57 €	108,57 €
ENFANT	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €

* Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 31 200 € s'applique.

Non Retraités

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
quel que soit le revenu	79,00 €	86,09 €	93,18 €	94,19 €	95,71 €	95,71 €
CONJOINT	95,71 €	95,71 €	95,71 €	95,71 €	95,71 €	95,71 €
ENFANT	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €

Cotisations du 01.01.2020 au 31.12.2020
Retraités bénéficiant de la réserve de couverture*

Situations	Adhésions à compter du 1 ^{er} juillet 2017					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
19 200 € ou moins	51,57 €	58,80 €	66,03 €	73,27 €	81,73 €	81,73 €
de 19 201 € à 24 000 €	56,57 €	63,80 €	71,03 €	78,27 €	86,73 €	86,73 €
de 24 001 € à 31 200 €	65,57 €	72,80 €	80,03 €	87,27 €	95,73 €	95,73 €
Supérieur à 31 200 €	80,57 €	87,80 €	95,03 €	102,27 €	110,73 €	110,73 €
CONJOINT	110,73 €	110,73 €	110,73 €	110,73 €	110,73 €	110,73 €
ENFANT	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €

Non Retraités *

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et Plus	
quel que soit le revenu	80,57 €	87,80 €	95,03 €	96,06 €	97,61 €	97,61 €
CONJOINT	97,61 €	97,61 €	97,61 €	97,61 €	97,61 €	97,61 €
ENFANT	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €

* Le montant des cotisations est indexé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1. Le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires. Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 31 200 € s'applique.

Cotisations du 01.01.2021 au 31.12.2023
Retraités bénéficiant de la réserve de couverture*

Situations	Adhésions à compter du 1 ^{er} juillet 2017					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
19 200 € ou moins	52,79 €	60,13 €	67,47 €	74,81 €	83,40 €	83,40 €
de 19 201 € à 24 000 €	57,79 €	65,13 €	72,47 €	79,81 €	88,40 €	88,40 €
de 24 001 € à 31 200 €	66,79 €	74,13 €	81,47 €	88,81 €	97,40 €	97,40 €
Supérieur à 31 200 €	81,79 €	89,13 €	96,47 €	103,81 €	112,40 €	112,40 €
CONJOINT	112,40 €	112,40 €	112,40 €	112,40 €	112,40 €	112,40 €
ENFANT	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €

Non Retraités *

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et Plus	
quel que soit le revenu	81,79 €	89,13 €	96,47 €	97,51 €	99,08 €	99,08 €
CONJOINT	99,08 €	99,08 €	99,08 €	99,08 €	99,08 €	99,08 €
ENFANT	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €

* Le montant des cotisations est indexé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1. Le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires. Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 31 200 € s'applique.

Cotisations au 1^{er} Janvier 2024
Retraités bénéficiant de la réserve de couverture*

Situations	Adhésions à compter du 1 ^{er} juillet 2017					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
19 200 € ou moins	56,25 €	64,00 €	71,25 €	79,50 €	88,50 €	88,50 €
de 19 201 € à 24 000 €	61,25 €	69,00 €	76,75 €	84,50 €	93,50 €	93,50 €
de 24 001 € à 31 200 €	70,75 €	78,50 €	86,25 €	94,00 €	103,00 €	103,00 €
Supérieur à 31 200 €	86,25 €	94,00 €	101,75 €	109,50 €	118,50 €	118,50 €
CONJOINT	118,50 €	118,50 €	118,50 €	118,50 €	118,50 €	118,50 €
ENFANT	52,40 €	52,40 €	52,40 €	52,40 €	52,40 €	52,40 €

* Le montant des cotisations est indexé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1. Au 1^{er} Janvier 2024, le montant a été limité compte tenu des résultats du régime des anciens salariés. Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 31 200 € s'applique.

Non Retraités *

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et Plus	
quel que soit le revenu	86,25 €	94,00 €	101,75 €	102,90 €	104,50 €	104,50 €
CONJOINT	104,50 €	104,50 €	104,50 €	104,50 €	104,50 €	104,50 €
ENFANT	52,40 €	52,40 €	52,40 €	52,40 €	52,40 €	52,40 €

**Cotisations au 1^{er} Janvier 2025
Retraités bénéficiant de la réserve de couverture***

Adhésions à compter du 1 ^{er} janvier 2024					
Situations	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus
21 120 € ou moins	59,27 €	67,29 €	75,31 €	83,33 €	92,65 €
de 21 121 € à 26 4000 €	64,27 €	72,29 €	80,31 €	88,33 €	97,65 €
de 26 401 € à 34 320 €	73,77 €	81,79 €	89,81 €	97,83 €	107,15 €
Supérieur à 34 321 €	89,27 €	97,29 €	105,31 €	113,33 €	122,65 €
CONJOINT	122,65 €	122,65 €	122,65 €	122,65 €	122,65 €
ENFANT	54,23 €	54,23 €	54,23 €	54,23 €	54,23 €

* Le montant des cotisations est indexé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1. Au 1^{er} Janvier 2025, le montant a été limité compte tenu des résultats du régime des anciens salariés.
Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 34 321 € s'applique.

Non Retraités *

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et Plus	
quel que soit le revenu	89,27 €	97,29 €	105,31 €	106,50 €	108,16 €	108,16 €
CONJOINT	108,16 €	108,16 €	108,16 €	108,16 €	108,16 €	108,16 €
ENFANT	54,23 €	54,23 €	54,23 €	54,23 €	54,23 €	54,23 €

Du 01.01.2008 au 31.12.2010 – TAUX RS

Le RS est ouvert aux anciens salariés qui en bénéficient chez leurs anciens employeurs.

Pour Chaque Ancien Salarié	Revenu de remplacement	Régime Supplémentaire ⁽¹⁾ *	
		2008	2009 TTC – 2010 HT**
24 000 € ou moins	+ 0,62 % PSS	+ 0,63 % PSS	
De 24 001 € à 60 000 €	+ 0,62 % PSS + 0,03 % PSS par tranche de 2 400 € entre 24 000 € et 60 000 €	+ 0,63 % PSS + 0,03 % PSS par tranche de 2 400 € entre 24 000 € et 60 000 €	
De 60 001 € et plus	+ 1,07 % PSS	+ 1,07 % PSS	
Pour chaque conjoint d'adhérent Retraité ou Veuf(ve) de l'adhérent	+ 0,76 % PSS	+ 0,77 % PSS	
Pour chaque adhérent Non Retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'Annexe III de l'Accord de 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007)	+ 0,64 % PSS	+ 0,65 % PSS	
Pour chaque conjoint d'adhérent Non Retraité ou Veuf(ve) d'adhérent décédé en activité	+ 0,64 % PSS	+ 0,65 % PSS	
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 ^e enfant)	+ 0,32 % PSS	+ 0,33 % PSS	

⁽¹⁾ Les taux mentionnés ci-dessus s'entendent en supplément des taux prévus au titre du Régime Professionnel Conventionnel.

** A compter de 2010, les taux de cotisation contractuels du régime des anciens salariés sont fixés hors taxes (notamment hors contribution CMU).

Taux 2011 au 2017- TAUX RS

Le RS est ouvert à tous les anciens salariés.

	Revenu de remplacement	Régime Supplémentaire		
		2011 HT*- 2012 HT **	2013*** à 2016 TTC	2017 TTC
Pour Chaque Ancien Salarié	19 200 € ou moins	+ 0.65 % PSS	+ 0.74 % PSS	+ 23,81 €
	De 19 201 € à 24 000 €	+ 0.68 % PSS	+ 0.77 % PSS	+ 24,77 €
	De 24 001 € à 31 200 €	+ 0.74 % PSS	+ 0.84 % PSS	+ 27,04 €
	De 31 201 € à 38 400 €	+ 0.85 % PSS	+ 0.96 % PSS	+ 30,89 €
	De 38 401 € à 50 400 €	+ 0.99 % PSS	+ 1.12 % PSS	+ 36,04 €
	De 50 401 € et plus	+ 1.15 % PSS	+ 1.30 % PSS	+ 41,83 €
Pour chaque conjoint d'adhérent Retraité ou Veuf(ve) de l'adhérent		+ 0.82 % PSS	+ 0.93 % PSS	+ 29,93 €
Pour chaque adhérent Non Retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'Annexe III de l'Accord de 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007)		+ 0.70 % PSS	+ 0.79 % PSS	+ 25,42 €
Pour chaque conjoint d'adhérent Non Retraité ou Veuf(ve) d'adhérent décédé en activité		+ 0.70 % PSS	+ 0.79 % PSS	+ 25,42 €
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 ^e enfant)		+ 0.36 % PSS	+ 0.41 % PSS	+ 13,20 €

* La cotisation est désormais assise sur 6 Tranches de revenus de remplacement (au lieu de 16 précédemment).

Cet aménagement a conduit à un réajustement des taux de cotisation de 7,5 %.

Pour les assurés bénéficiant des dispositions du Régime Alsace Moselle, les cotisations sont identiques.

**Au 1^{er} janvier 2012, la cotisation TTC a été majorée de 3,5 % du fait du doublement de la Taxe sur les Conventions d'Assurance au 01.10.2011.

***Depuis le 1^{er} janvier 2013 : La cotisation est exprimée en euros TTC.

Pour 2017, les cotisations indiquées s'appliquent pour les adhésions intervenues avant le 30 juin 2017.

Cotisations du 01.07.2017 au 31.12.2018 - TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
Anciens salariés	+ 10,00 €	+ 12,50 €	+ 15,00 €	+ 17,50 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €
CONJOINT	+ 20,00 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €
ENFANT	+ 13,20 €	+ 13,20 €	+ 13,20 €	+ 13,20 €	+ 13,20 €	+ 13,20 €

Cotisations du 01.01.2019 au 31.12.2019 - TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
Anciens salariés	+ 10,13 €	+ 12,66 €	+ 15,19 €	+ 17,72 €	+ 20,26 €	+ 20,26 €
CONJOINT	+ 20,26€	+ 20,26€	+ 20,26€	+ 20,26€	+ 20,26€	+ 20,26€
ENFANT	+ 13,37 €	+ 13,37 €	+ 13,37 €	+ 13,37 €	+ 13,37 €	+ 13,37 €

Cotisations du 01.01.2020 au 31.12.2020 - TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
Anciens salariés	+ 10,33 €	+ 12,91 €	+ 15,49 €	+ 18,07 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €
CONJOINT	+ 20,66 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €
ENFANT	+ 13,64 €	+ 13,64 €	+ 13,64 €	+ 13,64 €	+ 13,64 €	+ 13,64 €

Cotisations du 01.01.2021 au 31.12.2023 - TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année et plus	
Anciens salariés	+ 10,49 €	+ 13,11 €	+ 15,72 €	+ 18,34 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €
CONJOINT	+ 20,97 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €
ENFANT	+ 13,85 €	+ 13,85 €	+ 13,85 €	+ 13,85 €	+ 13,85 €	+ 13,85 €

Cotisations depuis le 1^{er} janvier 2024 - TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année et plus	
Anciens salariés	+ 11,10 €	+ 13,80 €	+ 16,60 €	+ 19,30 €	+ 22,10 €	+ 22,10 €
CONJOINT	+ 22,10 €	+ 22,10 €	+ 22,10 €	+ 22,10 €	+ 22,10 €	+ 22,10 €
ENFANT	+ 14,60 €	+ 14,60 €	+ 14,60 €	+ 14,60 €	+ 14,60 €	+ 14,60 €

Cotisations depuis le 1^{er} janvier 2025 - TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017				
	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	5^e année et plus
Anciens salariés	+ 11,49 €	+ 14,28 €	+ 17,18 €	+ 19,98 €	+ 22,87 €
CONJOINT	+ 22,87 €	+ 22,87 €	+ 22,87 €	+ 22,87 €	+ 22,87 €
ENFANT	+ 15,11 €	+ 15,11 €	+ 15,11 €	+ 15,11 €	+ 15,11 €

Annexe 2

COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF

RPC - Conventions n° 9A.000

74 815 participants au 31 décembre 2024 (y compris salariés bénéficiant de la portabilité et conjoints facultatifs)
dont :

- **60 626** participants **salariés** couverts à titre obligatoire par le **RPC seul** et **2 439** anciens salariés en **portabilité** toujours couverts par le **RPC** au 31 décembre 2024 et **1 417** adhérents **facultatifs** couvert par le **RPC seul** au 31 décembre 2024.
- **9 271** participants **salariés** couverts à titre obligatoire par le **RPC+RS** et **559** anciens salariés en **portabilité** toujours couverts par le **RPC+RS** au 31 décembre 2024 et **503** adhérents facultatifs couverts par le **RPC+RS** au 31 décembre 2024.

	DEBIT	CREDIT
COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2024		57 063 737,58 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		20 171 780,23 €
EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR		
- REPRISE COTISATIONS A RECEVOIR	19 492 075,95 €	
- PREVISIONS COTISATIONS A RECEVOIR		19 179 257,58 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2024 reçues en 2024	6 685 228,19 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2024	2 363 198,76 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		2 283 568,89 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	2 246 921,06 €	
TOTAL TAXES	9 011 779,13 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		67 910 920,32 €
FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME	4 698 377,31 €	
PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DES EXERCICES 2023	58 788 543,44 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	5 905 324,19 €	
Téléconsultation 2024	157 266,36 €	
Forfait médecin traitant (<i>antérieur à 2024 réglé en 2024</i>)	142 458,73 €	
Forfait médecin traitant (<i>2024 réglé en 2024</i>)	403 028,08 €	
PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER		
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2023 A REGLER		6 430 000,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2024 A REGLER	6 704 000,00 €	
SOLDE DEBITEUR		2 458 077,79 €
TOTAL	76 798 998,11 €	76 798 998,11 €

COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF

RS seul - Convention n° 9A.000

10 333 participants au 31 décembre 2024 (y compris salariés bénéficiant de la portabilité et conjoints facultatifs
dont :

- **9 271** participants **salariés** couverts à titre obligatoire par le **RPC+RS** et **559** anciens salariés en **portabilité** toujours couverts par le **RPC+RS** au 31 décembre 2024 et **503** adhérents facultatifs couverts par le **RPC+RS** au 31 décembre 2024.

	DEBIT	CREDIT
COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2024		1 066 893,92 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		311 723,69 €
EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR		
- REPRISE COTISATIONS 2023 A RECEVOIR	320 000,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS 2024 A RECEVOIR		370 000,00 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2024 reçues en 2024	124 990,57 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2024	36 519,58 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		37 489,19 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	43 346,87 €	
TOTAL TAXES	167 367,84 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		1 261 249,77 €
FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME	80 719,99 €	
PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DES EXERCICES 2024	992 526,55 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	91 457,92 €	
Forfait médecin traitant (<i>antérieur à 2024 réglé en 2024</i>)	2 201,63 €	
Forfait médecin traitant (<i>2024 réglé en 2024</i>)	7 535,23 €	
PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER		
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2023 A REGLER		113 800,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2024 A REGLER	130 150,00 €	
SOLDE CREDITEUR	70 458,46 €	
TOTAL	1 375 049,77 €	1 375 049,77 €

**COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ
ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF**

RPC +RS Convention n° 9A.000

74 815 participants au 31 décembre 2024 (y compris salariés bénéficiant de la portabilité et conjoints facultatifs)
dont :

- **69 897** participants **salariés** couverts à titre obligatoire par le RPC seul ou **RPC+RS** au 31 décembre 2024.
- **2 998** anciens salariés en **portabilité** toujours couverts par le RPC seul ou **RPC+RS** au 31 décembre 2024
- **1 920** adhérents **facultatifs** couverts par le RPC seul ou **RPC+RS** au 31 décembre 2024.

	DEBIT	CREDIT
COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2024		58 130 631,50 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		20 483 503,92 €
EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR		
- REPRISE COTISATIONS 2023 A RECEVOIR	19 812 075,95 €	
- PREVISIONS COTISATIONS 2024 A RECEVOIR		19 549 257,58 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2024 reçues en 2024	6 810 218,77 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2024	2 399 718,35 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		2 321 058,08 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	2 290 267,93 €	
TOTAL TAXES	9 179 146,97 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		69 172 170,08 €
FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME	4 779 097,30 €	
PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DES EXERCICES 2024	59 781 069,99 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	5 996 782,11 €	
Téléconsultation 2024	157 266,36 €	
Forfait médecin traitant réglé en 2024	555 223,67 €	
PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER		
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2023 A REGLER		6 543 800,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2024 A REGLER	6 834 150,00 €	
SOLDE DEBITEUR		2 387 619,33 €
TOTAL	78 103 589,42 €	78 103 589,43 €

Annexe 3

COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE – MATERNITÉ ANCIENS SALARIÉS

RPC anciens salariés (ancienne « annexe III »)

16 949 participants (anciens salariés et veufs ou veuves d'anciens salariés) dont

- **15 246** participants (anciens salariés veufs ou veuves) couverts au titre du **RPC seul** au 31 décembre 2024.
- **1 703** participants (anciens salariés et veufs ou veuves d'anciens salariés) couverts au titre du **RPC et RS** au 31 décembre 2024.

	DEBIT	CREDIT
COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2024		22 017 103,26 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		771 187,70 €
- COTISATIONS PRELEVEES EXERCICE 2024		2 538 745,03 €
EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR		
- REPRISE COTISATIONS 2023 A RECEVOIR	653 000,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS A RECEVOIR		720 000,00 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2024 reçues en 2024	2 579 385,19 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2024	90 347,50 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		76 501,37 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	84 350,67 €	
TOTAL	2 677 581,98 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		22 716 454,01 €
FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME	1 541 954,09 €	
PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	18 611 109,85 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	1 963 924,09 €	
Téléconsultation 2024	20 260,80 €	
Forfait médecin traitant (<i>antérieur à 2024 réglé en 2024</i>)	5 446,72 €	
Forfait médecin traitant (<i>2024 réglé en 2024</i>)	155 501,74 €	
PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER		
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2023 A REGLER		2 208 500,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2024 ET ANTERIEURS A REGLER	2 157 000,00 €	
SOLDE CREDITEUR	469 756,71 €	
TOTAL	24 924 954,01 €	24 924 954,01 €

COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE – MATERNITÉ ANCIENS SALARIÉS

RS anciens salariés (ancienne « annexe III »)

1 703 participants (anciens salariés et veufs ou veuves d'anciens salariés) couverts au titre du **RPC et RS** au 31 décembre 2024.

	DEBIT	CREDIT
COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2024		448 968,42 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		63 708,89 €
EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR		
- REPRISE COTISATIONS 2023 A RECEVOIR	30 000,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS A RECEVOIR		35 000,00 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2024 reçues en 2024	52 598,31 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations 2023 reçues en 2024	7 463,73 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		3 514,61 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	4 100,38 €	
TOTAL	60 647,81 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		457 029,50 €
FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME	29 249,89 €	
PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	260 572,36 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	22 062,30 €	
Forfait médecin traitant (antérieur à 2024 réglé en 2024)	449,96 €	
Forfait médecin traitant (2024 réglé en 2024)	3 170,96 €	
PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER		
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2023 A REGLER		26 100,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2024 ET ANTERIEURS A REGLER	32 800,00 €	
SOLDE CREDITEUR	134 824,03 €	
TOTAL	483 129,50 €	483 129,50 €

COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ANCIENS SALARIÉS

RPC et RS anciens salariés (ancienne « annexe III »)

16 949 participants (anciens salariés et veufs ou veuves d'anciens salariés) couverts au titre du **RPC seul ou RPC+ RS** au 31 décembre 2024.

	DEBIT	CREDIT
COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2024		22 466 071,68 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		834 896,59 €
- COTISATIONS PRELEVEES EXERCICE 2024		2 538 745,03 €
EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR		
- REPRISE COTISATIONS 2023 A RECEVOIR	683 000,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS A RECEVOIR		755 000,00 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2024 reçues en 2024	2 631 983,50 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2024	97 811,23 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		80 015,98 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	88 451,05 €	
TOTAL	2 738 229,80 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		23 173 483,50 €
FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME	1 571 203,98 €	
PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	18 871 682,21 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	1 985 986,39 €	
Téléconsultation 2024	20 260,80 €	
Forfait médecin traitant	164 569,39 €	
PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER		
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2023 A REGLER		2 234 600,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2024 ET ANTERIEURS A REGLER	2 189 800,00 €	
SOLDE CREDITEUR	604 580,74 €	
TOTAL	25 408 083,51 €	25 408 083,51 €

Annexe 4

RÉSERVE GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 2024 MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ

ACTIFS (CONVENTIONS APGIS 9A 000)	DEBIT	CREDIT
MONTANT DE LA RESERVE GENERALE AU 1 ^{er} JANVIER 2024		26 460 725,10 €
INTERETS SUR RESERVE GENERALE AU 1 ^{er} JANVIER 2024		829 808,34 €
INTERETS TECHNIQUES SUR FLUX FINANCIERS	335 941,72 €	
SOLDE DEBITEUR AU 31 DECEMBRE 2024	2 387 619,34 €	
SOLDE CREDITEUR DE LA RESERVE AU 31 DECEMBRE 2024		24 566 972,38 €

ANCIENS SALARIES	DEBIT	CREDIT
MONTANT DE LA RESERVE GENERALE AU 1 ^{er} JANVIER 2024		9 701 918,08 €
INTERETS SUR RESERVE GENERALE		304 252,15 €
INTERETS TECHNIQUES SUR FLUX FINANCIERS		23 455,02 €
SOLDE CREDITEUR AU 31 DECEMBRE 2024		604 580,74 €
SOLDE CREDITEUR DE LA RESERVE GENERALE AU 31 DECEMBRE 2024		10 634 205,99 €

Annexe 5

RÉSERVES DE COUVERTURE DES PARTICIPANTS RETRAITÉS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ

	DEBIT	CREDIT
MONTANT AU 1 ^{er} JANVIER 2024		52 558 500,77 €
INTERETS FINANCIERS SUR RESERVE AU 1 ^{er} JANVIER 2024		1 648 234,58 €
FINANCEMENT ABONDEMENT ANCIENS SALARIES	2 538 745,03 €	
DOTATION PAR LE FONDS COLLECTIF SANTE		3 041 681,23 €
SOLDE CREDITEUR DE LA RESERVE AU 31 DECEMBRE 2024		54 709 671,55 €

Annexe 6

DÉCÈS – RPC

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		22 448 181 €
Cotisations HDS	448 964 €	
Prestations	12 091 743 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	13 557 004 €	
Provisions mathématiques 31/12	33 221 114 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		9 502 663 €
Provisions mathématiques 01/01		33 867 873 €
Frais de service	1 027 602 €	
Intérêts sur provisions		1 277 6770 €
Solde créiteur	6 749 968 €	
Total	67 096 394 €	67 096 394 €

DÉCÈS – RS

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		3 241 355 €
Cotisations HDS		
Prestations	1 283 888 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	1 319 838 €	
Provisions mathématiques 31/12	3 264 926 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		1 092 940 €
Provisions mathématiques 01/01		2 987 952 €
Frais de service	147 358 €	
Intérêts sur provisions		118 671 €
Solde créiteur	1 424 908 €	
Total	7 440 918 €	7 440 918 €

DÉCÈS – RPC + RS

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		25 689 536 €
Cotisations HDS	448 964 €	
Prestations	13 375 631 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	14 876 842 €	
Provisions mathématiques 31/12	36 486 040 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		10 595 603 €
Provisions mathématiques 01/01		36 855 825 €
Frais de service	1 174 960 €	
Intérêts sur provisions		1 396 348 €
Solde créditeur	8 174 876 €	
Total	74 537 312 €	74 537 312 €

Annexe 7

INCAPACITÉ - INVALIDITÉ – RPC

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		42 690 017 €
Cotisations HDS	853 800 €	
Prestations	53 746 319 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	14 860 863 €	
Provisions mathématiques 31/12	257 803 384 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		12 877 394 €
Provisions mathématiques 01/01		266 768 763 €
Frais de service	3 493 261 €	
Intérêts sur provisions		8 451 234 €
Solde créditeur	29 781 €	
Total	330 787 408 €	330 787 408 €

Annexe 8

DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ - RPC

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		65 138 199 €
Cotisations HDS	1 302 764 €	
Prestations	65 838 060 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	28 417 867 €	
Provisions mathématiques 31/12	291 024 498 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		22 380 057 €
Provisions mathématiques 01/01		300 636 635 €
Frais de service	4 520 862 €	
Intérêts sur provisions		9 728 911 €
Solde créditeur	6 779 750 €	
Total	397 883 802 €	397 883 802 €

DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ - RPC +RS

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		68 379 554 €
Cotisations HDS	1 302 764 €	
Prestations	67 121 950 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	29 737 705 €	
Provisions mathématiques 31/12	294 289 424 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		23 472 997 €
Provisions mathématiques 01/01		303 624 588 €
Frais de service	4 668 220 €	
Intérêts sur provisions		9 847 582 €
Solde créditeur	8 204 657 €	
Total	405 324 720 €	405 324 720 €

Annexe 9

RÉSERVES ET PROVISION POUR ÉGALISATION PRÉVOYANCE

	DEBIT	CREDIT
Réserves et Provision pour égalisation au 01/01/2024		41 555 857 €
Résultat des risques Décès - Incapacité - Invalidité		8 204 657 €
Intérêts sur réserves		1 316 490 €
Intérêts sur flux de trésorerie	588 843 €	
Résultats non distribués	380 791 €	
Honoraires et promotion du régime	117 169 €	
Réserves et Provision pour égalisation au 31/12/2024	49 990 201 €	

DÉCOMPOSITION DES RÉSERVES PRÉVOYANCE AU 31/12/2024

Au 31/12/2024 les réserves prévoyance se répartissent entre la provision pour égalisation qui bénéficie d'avantages fiscaux mais dont les conditions d'alimentation sont réglementées et la réserve générale.

DECOMPOSITION DES RESERVES AU 31/12/2024

Réserve générale	46 270 135 €
Provision pour Egalisation	3 720 066 €
Total	49 990 201 €

Annexe 10

FONDS HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ CONVENTION APGIS – AXA

	DEBIT	CREDIT
MONTANT DU FONDS AU 1 ^{er} JANVIER 2024		0,00 €
COTISATIONS SANTE FONDS HDS ENCAISSEES EN 2024		1 576 206,39 €
COTISATIONS SANTE FONDS HDS A RECEVOIR FIN 2024		391 413,42 €
COTISATIONS PREVOYANCE FONDS HDS ENCAISSEES EN 2024		1 298 928,37 €
COTISATIONS PREVOYANCE FONDS HDS A RECEVOIR FIN 2024		339 158,08 €
COTISATIONS SANTE FONDS HDS A RECEVOIR FIN 2023	397 768,80 €	
COTISATIONS PREVOYANCE FONDS HDS A RECEVOIR FIN 2023	335 322,48 €	
TOTAL COTISATIONS FONDS HDS		2 872 614,98 €
FRAIS SUR COTISATIONS SANTE	68 984,52 €	
FRAIS SUR COTISATIONS PREVOYANCE	58 624,38 €	
TOTAL FRAIS SUR COTISATIONS		127 608,90 €
DOTATION AU FONDS COLLECTIF SANTE	2 441 722,74 €	
PROVISION POUR PRESTATIONS DES PACKS RESTANT A REGLER FIN 2023		73 500,00 €
PRESTATIONS PACKS COUP DUR ET AIDANT VERSEES EN 2024	182 030,13 €	
PROVISION POUR PRESTATIONS DES PACKS RESTANT A REGLER FIN 2024	53 550,00 €	
HOSPIWAY - C'EVIDENTIA - NEO PHARMA – Conférence RPS	217 994,00 €	
PRODUITS FINANCIERS	1 626,89 €	
DOTATION AU FONDS SOCIAL		78 417,67 €
MONTANT DU FONDS AU 31 DECEMBRE 2024		0,00 €

**FONDS COLLECTIF SANTÉ
CONVENTION APGIS 9C.000**

	DEBIT	CREDIT
MONTANT DE LA PROVISION TECHNIQUE AU 1 ^{er} JANVIER 2024		37 749 312,60 €
DOTATION PAR LE FONDS POUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE POUR COTISATIONS ENCAISSEES EN 2024 POUR 2024		1 801 067,98 €
DOTATION PAR LE FONDS POUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE POUR COTISATIONS ENCAISSEES EN 2024 EXERCICES ANTERIEURS		642 796,57 €
REPRISE DE PROVISION POUR DOTATION PAR LE FONDS POUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE SUR COTISATIONS A RECEVOIR	623 127,59 €	
PROVISION POUR DOTATION PAR LE FONDS POUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE SUR COTISATIONS A RECEVOIR		620 985,77 €
PRODUITS FINANCIERS SUR PROVISIONS AU 01/01/2024		1 202 596,96 €
DOTATION A LA RESERVE DE COUVERTURE	3 041 681,23 €	
FRAIS SUR ENCOURS	75 498,63 €	
MONTANT DE LA PROVISION TECHNIQUE AU 31 DECEMBRE 2024		38 276 452,43 €

**FONDS DE SOLIDARITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2024
MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ**

	DEBIT	CREDIT
MONTANT DE LA RESERVE AU 31 DECEMBRE 2023		1 259 891,33 €
PROVISION POUR ALLOCATIONS RESTANT A REGLER AU 1 ^{er} JANVIER 2024		18 038,38 €
ALLOCATIONS VERSEES EN 2024	17 937,00€	
PROVISION POUR ALLOCATIONS RESTANT A REGLER AU 31 DECEMBRE 2024	21 660,00 €	
DOTATION PAR LE FONDS HAUT DEGRE DE SOLIDARITE AU 31.12.2024	78 417,67 €	
PRODUITS FINANCIERS		39 794,62 €
SOLDE CREDITEUR DU FONDS AU 31 DECEMBRE 2024		1 199 709,66 €

Annexe 11

Les principales évolutions de l'accord

AMÉLIORATION DES COUVERTURES AU 1^{er} JANVIER 2015 (AVENANT DE SEPTEMBRE 2013)

Compte tenu de la situation financière du régime et du niveau des réserves, les partenaires sociaux de la branche ont décidé d'améliorer les couvertures et les services sans impact sur les cotisations.

L'année 2015 est ainsi marquée par l'amélioration des prestations en prévoyance et en santé et la mise en place de nouveaux services avec un taux de cotisations inchangé.

Les principales évolutions à effet du 01/01/2015 qui découlent de l'avenant de septembre 2013 sont les suivantes :

- Nouvelle règle de calcul des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour compenser la baisse des IJSS intervenue en 2012 ;
- Mise en place d'une 3^e option décès avec une rente de conjoint ;
- L'amélioration de la couverture dentaire pour les prothèses dentaires avec devis ;
- L'évolution des remboursements optique avec mise en place d'un remboursement des verres selon le type de verre et le niveau de correction (grille optique). Amélioration du remboursement des montures et des lentilles et mise en place d'un forfait pour la chirurgie des yeux ;
- Prise en charge intégrale du forfait journalier en cas d'hospitalisation ;
- Mise en place de nouveaux services et actions de prévention :
 - **FIL'APGIS** : un service d'accompagnement face aux difficultés de la vie quotidienne ;
 - **SANTESENS** : la prévention et le suivi des risques cardio-vasculaires ;
 - **PREVIA** : un accompagnement pour reprendre une activité professionnelle après un arrêt de longue durée ;
 - **De nouveaux services en ligne sur le site www.prevoyancepharma.com** : la désignation de bénéficiaire et le choix d'option décès en ligne.

Des précisions sur ces évolutions sont données dans CONTACT N°18 disponible sur le site du régime www.prevoyancepharma.com.

L'ACCORD DU 9 JUILLET 2015

L'accord du 9 juillet 2015 modernise et garantit l'avenir du régime créé en 1965 qui prévoit aujourd'hui une couverture obligatoire couvrant les risques Décès - Incapacité - Invalidité et Maladie - Chirurgie - Maternité pour l'ensemble des salariés de l'Industrie Pharmaceutique.

Les principales évolutions apportées par le nouvel accord sont les suivantes :

- **Fin de la clause de désignation et mise en œuvre de la recommandation** : en pratique, les entreprises conservent l'obligation de proposer à leurs salariés des couvertures qui respectent les minimums prévus par l'accord, mais elles ont le choix d'adhérer aux organismes assureurs de leur choix pour la santé d'une part et la prévoyance d'autre part ; les entreprises qui choisissent de rester dans le régime (ou d'y entrer) bénéficient des avantages de la recommandation et notamment : non sélection des risques, stabilité des tarifs grâce à la mutualisation professionnelle et à la bonne santé financière du régime, prise en charge de la

revalorisation des prestations périodiques en cours de service, accès à l'ensemble des services du régime pour un niveau de frais de gestion très compétitif car négocié au niveau de la branche.

- **Formalisation de la recommandation des organismes** APGIS et AXA pour l'assurance du régime sur la période 2015-2019 : APGIS est recommandé pour l'assurance du risque santé (Maladie – Chirurgie - Maternité) et AXA est recommandé pour le risque prévoyance (Décès – Incapacité - Invalidité). La gestion administrative du régime est confiée à l'APGIS en santé et en prévoyance et la gestion financière de l'ensemble des provisions, fonds et réserves est confiée à AXA ;
- **Mise en conformité avec le nouveau cahier des charges du contrat santé responsable** : cette mise en conformité impose notamment de moduler le remboursement des dépassements d'honoraires selon que l'assuré consulte un médecin qui a adhéré au contrat d'accès aux soins (« CAS ») ou pas (« non CAS ») et de plafonner le remboursement des dépassements d'honoraires des médecins « non CAS » ;
- **Création du fonds sur le Haut Degré de Solidarité qui finance l'ensemble des actions de prévention, solidarité et d'action social du régime** ; ce fonds permet notamment de financer le fonds social du régime ainsi que le fonds collectif santé mis en place par l'accord de juillet 2007 pour permettre la réduction des cotisations santé lorsque le salarié est à la retraite et qu'il adhère au régime des anciens salariés ;
- **Intervention du régime dès le 1^{er} jour en cas de reprise d'activité dans le cas d'un « mi-temps » thérapeutique** : cette évolution permet d'harmoniser les modalités d'intervention du régime quelle que soit la date de reprise en mi-temps thérapeutique ;

L'accord du 9 juillet 2015 prend effet au 01/01/2015 sauf en ce qui concerne les évolutions de couvertures qui s'appliquent au 1^{er} janvier 2016.

Des précisions sur les évolutions introduites par l'accord du 9 juillet 2015 sont données dans CONTACT N°19 disponible sur le site du régime www.prevoyancepharma.com.

PAS DE DISPOSITION SPÉCIFIQUE CONCERNANT LES DISPENSES D'AFFILIATION

L'Accord de Prévoyance du 9 juillet 2015 ne prévoit aucun cas de dispense d'affiliation.

Seules les dispenses d'affiliation d'ordre public s'appliquent donc aux assurés du Régime pour l'adhésion frais de santé. Aucune dispense n'est possible en prévoyance.

Le décret du 30 décembre 2015 qui instaure des cas de dispense d'ordre public précise que pour bénéficier de la dispense, le salarié doit en faire la demande:

- soit au moment de l'embauche;
- soit à la date de mise en place des garanties santé si cette date est postérieure à la date d'embauche;
- soit à la date à laquelle prennent effet les couvertures santé obligatoires dont il bénéficie au titre d'un autre emploi ou en tant qu'ayant droit;
- soit à la date à laquelle il commence à bénéficier de la CMU-C ou de l'ACS.

En dehors des cas listés ci-dessus, aucune dispense ne peut être demandée. En particulier, un salarié déjà présent dans l'entreprise, qui est déjà couvert par la complémentaire santé de l'entreprise et par un autre régime de complémentaire santé obligatoire (en tant qu'ayant droit ou au titre d'un autre emploi), ne rentre pas dans les cas de dispense prévus par le décret dans sa rédaction actuelle. Il reste donc obligatoirement affilié au régime frais de santé de l'entreprise et ne peut pas demander une dispense.

Des précisions sur les dispenses d'affiliation sont données dans la note d'information d'Août 2016 disponible sur le site du régime www.prevoyancepharma.com.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS LIÉES À L'AVENANT DU 17 NOVEMBRE 2016

L'avenant du 16 novembre 2016 a instauré :

Au 1^{er} janvier 2017 :

- Un maintien des taux de cotisation pour les actifs et un maintien des montants en euros pour les anciens salariés.
- La mise en place de la garantie téléconsultation médicale. Ce nouveau service permet à chacun des salariés et des bénéficiaires du régime d'avoir accès 24h/24 et 7j/7, partout dans le monde, à une consultation de médecine générale réalisée par téléphone avec un médecin inscrit à l'Ordre des Médecins.
- Le bénéfice de la portabilité des droits aux invalides 2^e et 3^e catégories.
- Mise en conformité avec la Convention médicale : cette mise en conformité impose notamment de moduler le remboursement des dépassements d'honoraires selon que l'assuré consulte un médecin qui a adhéré au contrat d'accès aux soins (CAS), à l'Option Pratique Tarifaire Maitrisé (OPTAM) ou à l'Option Pratique Tarifaire Maitrisé - Chirurgien Obstétricien (OPTAM-CO) ou pas (« Non CAS, Non OPTAM, Non OPTAM-CO »).

Le service d'écoute, de conseil et d'accompagnement FIL'APGIS **a également été complété depuis le 1^{er} janvier 2017** de deux services complémentaires dans le cadre du Haut Degré de Solidarité. Il s'agit des services suivants :

- Aide aux aidants (de personnes dépendantes ou handicapées) ;
- Aide aux assurés atteints d'une maladie grave (cancer, AVC, etc.).

Au 1^{er} avril 2017 :

- Une diminution du taux de cotisation du Régime Supplémentaire Maladie - chirurgie - Maternité.
- Des aménagements de couverture Frais de Santé par la mise en place des garanties suivantes :
 - **Médecine douce** : actes non pris en charge par la Sécurité sociale (ostéopathie, chiropractie, étiopathie, acupuncture) : 30 € par séance dans la limite de 3 séances par an et par bénéficiaire ;
 - **Inlay/Onlay** : remboursement aligné sur le remboursement des prothèses dentaires avec devis.

Au 1^{er} janvier 2018 :

- Toutes les entreprises adhérentes au RPC et leurs salariés doivent cotiser au fonds sur le Haut Degré de Solidarité (fin de la dérogation d'adhésion).

Au 1^{er} janvier 2019 :

- Modification du financement du Haut Degré de Solidarité : depuis le 1^{er} janvier 2019 le taux relatif au Haut de Degré de Solidarité appelé à 0,10 % du Plafond de la Sécurité sociale a été supprimé ; à compter de cette date, le fonds est alimenté par 2 % des cotisations TTC du Régime Professionnel Conventionnel Frais de Santé et Prévoyance.
- Le service Santésens n'est pas reconduit pour 2019. Il est remplacé par une nouvelle action de prévention consistant à la prise en charge des frais de dépistage et auto-diagnostic à hauteur de 150 € par année civile et par bénéficiaire.



Au 1^{er} janvier 2020 : MISE EN CONFORMITE 100 % SANTÉ ET NOUVEAUX PLAFONDS DES CONTRATS RESPONSABLES

- Une diminution du taux de cotisation du Régime Supplémentaire Frais de Santé de 12 %,
- Des aménagements de couverture Frais de Santé par la mise en place des garanties suivantes :

- **Au titre du Régime Conventionnel :**

- ✓ **Prothèses dentaires Hors 100 % Santé : 330 % de la base de remboursement Sécurité sociale** (*au lieu de 300 % de la base de remboursement Sécurité sociale avec devis et 230% de la base de remboursement Sécurité sociale sans devis*) ;
- ✓ Inlay-Core : 140 % de la base de remboursement Sécurité sociale.

- **Au titre du Régime Supplémentaire :**

- ✓ **Prothèses dentaires Hors 100 % Santé : 430 % de la base de remboursement Sécurité sociale** (*au lieu de 400 % de la base de remboursement Sécurité sociale avec devis et 330 % de la base de remboursement Sécurité sociale sans devis*) ;
- ✓ **Monture : plafonnement à 100 € par monture adulte** (*au lieu de 120 € par monture*) ;
- ✓ **Chirurgie des yeux : 500 € par œil** (*au lieu de 250 € par œil*).

LES MESURES PRISES DANS LE CADRE DU COVID-19

- Prise en charge dérogatoire des arrêts de travail liés à l'épidémie COVID-19 (arrêts pour garde d'enfant, arrêt pour personnes à risque et leur proche, arrêt lié à une mesure d'isolement ...) dans les mêmes conditions que les arrêts pour maladie.
- Maintien des garanties et des cotisations en cas d'activité partielle.
- Renforcement des services de téléconsultation médicale avec la mise en place d'une cellule psychologique.

Au 1^{er} avril 2020 : FILAPGIS RENFORCE



Il s'agit d'une démarche d'accompagnement et de suivi individualisé pour les salariés confrontés à une situation difficile. Le salarié est ainsi suivi par un conseiller dédié qui l'accompagnera afin de surmonter cette situation. Cet accompagnement est proposé autour des thématiques suivantes :

- **Coups durs** : en cas d'événement traumatique ou de décès de l'un des proches du salarié.
- **Aidant** : si le salarié est aidant d'une personne en perte d'autonomie.
- **Prévention** : si le salarié souhaite changer ses comportements en matière de santé. Des contenus d'information sont également disponibles sur le site Axa Prévention.
- **Maintien et retour à l'emploi** : Pour permettre au salarié en arrêt de travail longue durée de garder un lien avec la vie active.

Au 1^{er} janvier 2021 :

Mise en place du 100% Santé pour l'audioprothèse

Médecine douce : intégration de la psychologie et psychothérapie dans les actes pouvant être pris en charge au titre de la Médecine douce.

Nouveaux services et actions de prévention et/ou évolutions 2021

Hospipay : pour aider les salariés, anciens salariés à préparer leur hospitalisation ou celle de leur proche (nouveau).

Dispositif Aidant : les salariés peuvent demander le versement d'une allocation complémentaire à celle de la Sécurité sociale en cas de congé proche aidant, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, dans la limite du forfait de 750 € par couple aidant/ aidé.

Dispositif Coup dur : si le salarié est atteint de l'une des pathologies suivantes : accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, parkinson non équilibré, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d'organe, sclérose en plaques ou cancer, il peut demander le « forfait maladie redoutée », c'est-à-dire le versement unique du forfait de 750 €.

Prévention du Trouble de l'orientation : le plafond de prise en charge des séances chez un psychomotricien (bilan et séance de suivi) pour les enfants passe de 300 € à **500 €** par année civile et par bénéficiaire.

C'Evidentia : dispositif de Prévention Visuelle qui permet aux salariés, anciens salariés et ayants-droit couverts par le Régime conventionnel de bénéficier d'un bilan visuel ainsi que de campagnes de sensibilisations telles que yoga des yeux, travail sur écran...

AVENANT DU 03 MARS 2022 :

L'avenant du 3 mars 2022 a effet du 1^{er} avril 2022 prévoit notamment :

- La prolongation de la prise en charge des arrêts dérogatoires liés à l'épidémie de la Covid-19
- Les modalités de maintien des couvertures Santé et Prévoyance en cas de suspension du contrat de travail indemnisé ;
- L'extension du plafonnement de l'indemnisation au net d'activité à tous les arrêts de travail et rentes d'invalidité ;
- Des précisions sur l'assiette de cotisations.

Nouveaux services et actions de prévention à compter de Septembre 2023

Prévention des Troubles musculo-squelettiques

Les troubles musculo-squelettiques (TMS) représentent 87% des maladies professionnelles. L'APGIS via le haut degré de solidarité (HDS) offre l'intervention d'ostéopathes diplômés dans votre entreprise.



Des coachings santé

6 coachings, réalisés par des professionnels de santé, pour vous accompagner à mieux prendre soin de vous :

- Sommeil,
- Nutrition,
- Gestion du stress,
- Santé cardiovasculaire,
- Activité physique,
- Douleurs chroniques.

Prévention des risques psychosociaux

Dans un environnement marqué par des évolutions sociétales majeures et des transformations profondes en termes de modes de travail et de technologie, le bien-être au travail et la prévention des risques psycho-sociaux (RPS) sont devenus des sujets incontournables.

Alléger votre charge mentale, prendre le temps de gagner du temps, hyperconnexion : éteindre ou apprivoiser ? 4 conférences **dédiées aux métiers de l'industrie pharmaceutique** animées par une coach professionnelle certifiée et spécialisée en neurosciences.

En visioconférence *live* et en *replay* pendant 1 an sur prevoyancepharma.com

EVOLUTION AU 1^{ER} JANVIER 2024

Maintien des ayants droit d'assuré décédé

En cas de décès du Participant, les ayants droit à charge du Participant décédé, conservent **gratuitement la couverture Maladie-Chirurgie-Maternité pendant une durée de 3 mois, à compter du décès du Participant**. Ils peuvent, au-delà de cette période, bénéficier d'un maintien des garanties Frais de Santé, sous réserve d'adhérer à titre individuel à la convention des anciens salariés dans les six mois du décès du Participant, et d'acquitter la cotisation correspondante.

De même, en cas de décès du Participant, les ayants droit non à charge du Participant décédé conservent, sous réserve d'acquitter la cotisation correspondante, la couverture Frais de Santé pendant une durée de 3 mois, à compter du décès du Participant. Ils peuvent au-delà de cette période, bénéficier d'un maintien des garanties Frais de Santé sous réserve d'adhérer à titre individuel à la convention des anciens salariés dans les six mois du décès du Participant, et d'acquitter la cotisation correspondante.

Evolution de la définition des enfants à charge

Les enfants de moins de 27 ans effectuant un service civique ou encore sous contrat d'engagement jeune sont compris dans la définition des enfants à charge depuis le 1^{er} juillet 2024.

Nouvelle action de prévention

Prévention du Trouble de l'orientation : mise en place d'une prise en charge des séances chez un ergothérapeute (bilan et séance de suivi) pour les enfants à **500 €** par année civile et par bénéficiaire.

RS : une nouvelle garantie et de nouveaux taux

Concernant le Régime Supplémentaire, pour ceux qui y ont souscrit, celui-ci a connu une hausse de cotisation mais s'est également enrichi d'une nouvelle garantie « **Implantologie** », à hauteur de 600 € par implant dans la limite de 3 implants par année civile et par bénéficiaire.

La cotisation du Régime supplémentaire a donc été porté à 0,16% du PMSS + 0,14% des Tranches A et B (*au lieu de 0,14% du PMSS + 0,11% des Tranches A et B*).

ANCIENS SALARIES

Une indexation au 1^{er} Janvier de chaque année est prévue en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1 qui représentait pour 2024 une évolution de +6,9%.

Cette dernière peut toutefois être revue en fonction des résultats du régime et des évolutions règlementaires. C'est le choix qu'ont fait les Partenaires Sociaux **en limitant l'évolution des cotisations contractuelles à + 5,5%**.

Parallèlement, les Partenaires Sociaux **ont également décidé d'augmenter l'abondement** permettant de réduire la cotisation selon la tranche de revenu de remplacement dès 2024 et de faire évoluer le plafond des tranches de revenu à compter du 01/01/2025.

Le tranches de revenu permettant de définir le niveau de l'abondement sont les suivantes :

	<i>Tranche en fonction du revenu de remplacement annuel</i>	<i>Jusqu'au 31/12/2024 *</i>	<i>A compter du 01/01/2025 *</i>
<i>Tranche 1</i>	<i>19 200 € ou moins</i>	<i>21 120 € ou moins</i>	
<i>Tranche 2</i>	<i>de 19 201 € à 24 000 €</i>	<i>de 21 121 € à 26 400 €</i>	
<i>Tranche 3</i>	<i>de 24 001 € à 31 200 €</i>	<i>de 26 401 € à 34 200 €</i>	
<i>Tranche 4</i>	<i>Supérieur à 31 200 €</i>	<i>Supérieur à 34 320 €</i>	

(*) le nouveau plafond des tranches entre en vigueur au 1er janvier 2025 pour les adhésions nouvelles au régime des anciens salariés à compter du 01/01/2024 ; Les adhésions en cours au 31/12/2023 ne sont pas concernées et conservent le bénéfice de la tranche d'abondement dans laquelle elles ont été classées en fonction des règles en vigueur au 31/12/2023.

Le niveau de l'abondement (= réduction de cotisation santé) évolue comme suit à compter du 01/01/2024:

	Abondement mensuel	
	<i>Jusqu'au 31/12/2023</i>	<i>A compter du 01/01/2024</i>
Tranche 1	29,00 €	30,00 €
Tranche 2	24,00 €	25,00 €
Tranche 3	15,00 €	15,50 €
Tranche 4	0,00 €	0,00 €
Tranche 5	0,00 €	0,00 €

EVOLUTION AU 1^{ER} JANVIER 2025

EVOLUTION DES PLAFONDS SUR L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS DE PREVENTION

Dispositif Aidant : les salariés peuvent demander le versement d'une allocation complémentaire à celle de la Sécurité sociale en cas de congé proche aidant, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, dans la limite du forfait de **900 €** (*au lieu de 750 €*) par couple aidant/ aidé.

Dispositif Coup dur : en cas de maladie grave, d'hospitalisation ou de décès d'un membre de leur famille, les salariés peuvent demander une participation dans la limite du forfait **900 €** (*au lieu de 750 €*).

Si le salarié est atteint de l'une des pathologies suivantes : accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, parkinson non équilibré, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d'organe, sclérose en plaques ou cancer, il peut demander le « forfait maladie redoutée », c'est-à-dire le versement unique du forfait de **750 € + le versement des dépenses jusqu'à 150 €**.

Prévention du Trouble de l'orientation :

Le plafond de prise en charge des séances chez un psychomotricien (bilan et séance de suivi) pour les enfants passe de 500 € à **600 €** par année civile et par bénéficiaire.

Le plafond de prise en charge des séances chez un ergothérapeute (bilan et séance de suivi) pour les enfants passe de 500 € à **600 €** par année civile et par bénéficiaire.

Prévention du Trouble de l'alimentation : Le plafond de prise en charge des séances chez un nutritionniste/diététicien (bilan et séance de suivi) passe de 200 € à **240 €** par année civile et par bénéficiaire.

Dépistage : prise en charge des autotests, dépistages et analyses non remboursés par la Sécurité sociale dans la limite de **180 €** (*au lieu de 150 €*) par année civile et par bénéficiaire.

ANCIENS SALARIES

Une indexation au 1^{er} Janvier de chaque année est prévue en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1 qui représentait pour 2025 une évolution de +5,4%.

Cette dernière peut toutefois être revue en fonction des résultats du régime et des évolutions réglementaires. C'est le choix qu'ont fait les Partenaires Sociaux **en limitant l'évolution des cotisations contractuelles à + 3,5%**.

apgis



APGIS - Institution de prévoyance agréée par le Ministère chargé de la Sécurité sociale sous le n°930, régie par les articles L931-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale. SIREN N°304 217 904 - Siège social : 12 rue Massue - 94684 VINCENNES cedex - www.apgis.com

AXA France Vie : Société anonyme au capital de 487 725 073,50 euros - 310 499 959 RCS Nanterre. AXA France IARD : Société Anonyme au capital de 214 799 030 euros - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. AXA Assurances Vie Mutuelle : Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - SIREN 353 457 245. Agréées en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09, AXA France Vie et AXA Assurances Vie Mutuelle, en qualité d'entreprises d'assurance françaises sont habilitées à exercer et régies par le Code des Assurances.

www.prevoyancepharma.com